

NOM

NO

05082-3

C.A.E. 6213 NO.CDNV. 50823  
AFFIL. 7 NB.EMPL. 6  
EMP.CDNV. 0 ST.GEOG. 94300 20  
PERS.VIS.11 NO.ACC. Q22563002  
DATE ENR.341127

**DÉPÔT**

Dépôt N° 8 4 0 9 3 5 7

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

050823

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 22563-02
Date	Signature 84-05-02	Reception 84-09-12	Durée	Du 83-06-01	Au 85-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective 6

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Travailleurs en Communication, électronique, Électricité, Techniciens et Salariés du Canada Local 524</b> 1650, rue Thierry Lasalle, Qc H8N 2K4	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Camco Inc.</b> 5781, rue Notre-Dame Est Montréal, Qc H1N 2C6 <u>Att: M. Pierre Jasmin</u>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>02-01</u> Activité <u>6765- (8)</u> Affiliation <u>FTQ (7)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

**Remarques**

Veuillez prendre note du changement du nom de l'association qui est maintenant:  
**Syndicat des Travailleurs en Communication, électronique, Électricité, techniciens et salariés du Canada, CTC, local 524.**

*Ancien empl: Compagnie Canadienne d'appareils Ménagers Ltée*  
*Q-21859-07*

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>J. Lumsden</i>	Date 84-09-28

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
  255, rue Cremazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE LA COMPAGNIE

CAMCO INC

645, BOULEVARD TALBOT  
CHICOUTIMI, QUÉBEC  
G7H 6A4

ET

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE  
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE

C.T.C.

ET SA SECTION LOCALE N° 524A

1<sup>ER</sup> JUIN 1983 AU 31 MAI 1985

12 SEP 84

84 SEP 26 10:56

*cm*

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE		PAGE
	BUT DE LA CONVENTION.....	1
1	RECONNAISSANCE.....	1
2	FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION.....	3
3	CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTIMIDATION.....	4
4	GRÈVES ET LOCK-OUT.....	5
5	ANCIENNETÉ.....	5
6	HEURES DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	15
7	INDEMNITÉ DE PRÉSENCE.....	19
8	RAPPEL AU TRAVAIL.....	20
9	SALAIRES ET ÉVALUATION DES TÂCHES.....	20
10	JOURS FÉRIÉS.....	25
11	CONGÉS ANNUELS.....	28
12	CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ	30
13	CONTREMAÎTRES.....	33
14	TABLEAUX D'AFFICHAGE.....	34
15	REPRÉSENTATION SYNDICALE.....	35
16	PROCÉDURE POUR RÈGLEMENT DE GRIEFS.....	36
17	ARBITRAGE.....	42
18	SÉCURITÉ SYNDICALE.....	45
19	ABSENCE POUR DEUIL.....	46
20	SERVICE COMME JURÉ.....	48
21	CORRESPONDANCE.....	48
22	RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT.....	49
23	EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL.....	50
24	DURÉE ET TERME.....	57
	LETTRES D'ENTENTE.....	59

## CONVENTION COLLECTIVE

### BUT DE LA CONVENTION

IL EST LE BUT DE CETTE CONVENTION D'ÉTABLIR PAR SES DISPOSITIONS LE MOYEN DE PROMOUVOIR ET DE MAINTENIR DES RELATIONS ORDONNÉES ET HARMONIEUSES ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC ET SES SALARIÉS, DE DÉTERMINER DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET ÉQUITABLES ET DE POURVOIR AU RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES QUI PEUVENT SURGIR DE TEMPS À AUTRE.

### ARTICLE 1

#### RECONNAISSANCE

##### 1.01

CONFORMÉMENT AU CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE SYNDICAL ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR EN CHEF EN DATE DU 28 JUIN 1972, LE SYNDICAT EST AUTORISÉ À REPRÉSENTER TOUS LES SALARIÉS DU DÉPARTEMENT DU SERVICE ET DES PIÈCES DE LA DIVISION DU SERVICE AU CONSOMMATEUR (CONSUMER SERVICE DIVISION) TRAVAILLANT À L'INTÉRIEUR D'UN RAYON DE CINQUANTE (50) MILLES DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE, À L'EXCEPTION DES AIDES, DES EMPLOYÉS DE BUREAU, DES COMMIS PRÉPOSÉS À LA RÉCEPTION DES COMMANDES, DES EMPLOYÉS AFFECTÉS À LA DISTRIBUTION DU TRAVAIL (RÉPARTITEURS), DES INSTRUCTEURS, DES SUPERVISEURS ET DES CONTREMAÎTRES, SE RAPPORTANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMPAGNIE SITUÉ AU 645, BOULEVARD TALBOT, CHICOUTIMI, QUÉBEC G7H 6A4.

1.02

LES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE EXCLUS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION NE FERONT PAS LE TRAVAIL NORMALEMENT ACCOMPLI PAR LES EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION QUI RÉSUITE DANS LA MISE À PIED DES EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

1.03

LA COMPAGNIE A LE DROIT D'EMBAUCHER DES ÉTUDIANTS DURANT LEUR CONGÉ ANNUEL QUI NE FERONT PAS PARTIE DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION ET NE SERONT PAS RÉGIS PAR LES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION. CEPENDANT, APRÈS TRENTE (30) JOURS OUVRABLES ILS DOIVENT SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 18 - SÉCURITÉ SYNDICALE - DE CETTE CONVENTION.

1.04

LES MOTS "SALARIÉS ... TRAVAILLANT À L'INTÉRIEUR D'UN RAYON DE CINQUANTE (50) MILLES..." DU PARAGRAPHE 1.01 CI-HAUT VEULENT DIRE LES SALARIÉS ATTITRÉS À UN CENTRE ÉTABLI D'UN TERRITOIRE DE SERVICE SE TROUVANT À L'INTÉRIEUR D'UN RAYON DE CINQUANTE (50) MILLES.

1.05

LA COMPAGNIE FOURNIRA À CHAQUE EMPLOYÉ UN EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION.

## ARTICLE 2

### FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION

#### 2.01

LE SYNDICAT RECONNAÎT QU'IL EST DU RESSORT EXCLUSIF DE LA COMPAGNIE:

- A) DE MAINTENIR L'ORDRE, LA DISCIPLINE ET LE RENDEMENT.
- B) D'EMBAUCHER, DE DIRIGER, DE CLASSIFIER, DE MUTER, DE GRADER OU DE RÉTROGRADER DE CLASSE LES EMPLOYÉS ET D'AUGMENTER OU DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES EMPLOYÉS À SON EMPLOI.
- C) POUR CAUSE, DE DISCIPLINER OU DE CONGÉDIER LES EMPLOYÉS SUJETS À LA PROCÉDURE POUR RÈGLEMENT DES GRIEFS.
- D) D'ÉTABLIR, DE METTRE EN VIGUEUR ET D'AMENDER LES RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET D'USINE POUR LA BONNE GOUVERNE ET LA BONNE PRÉSENTATION DES EMPLOYÉS.
- E) D'ADMINISTRER L'ENTREPRISE ET SANS RESTREINDRE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE DROIT DE DIMINUER, LIMITER, SUSPENDRE OU CESSER L'EXPLOITATION DE L'USINE, DE DÉTERMINER LES APPAREILS À RÉPARER ET ASSEMBLER, LES MÉTHODES DE RÉPARATION ET D'ASSEMBLAGE, LE CALENDRIER DE TRAVAIL, LE GENDRE ET L'EMPLACEMENT DE LA MACHINERIE ET DES OUTILS; DE CONTRÔLER LES MATÉRIAUX ET LES PIÈCES ET TOUTE AUTRE CHOSE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE.
- F) IL EST CONVENU QUE LES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION NE SONT RESTREINTES QUE PAR LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE CETTE CONVENTION.

2.02

POUR PERMETTRE À LA COMPAGNIE D'INCORPORER DANS SES PRODUITS LES PLUS RÉCENTS PROGRÈS SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES, ELLE PEUT DE TEMPS À AUTRE ET SANS TENIR COMPTE DES STIPULATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ENGAGER, ENSEIGNER, PERMUTER, OU ATTRIBUER DES FONCTIONS À DES HOMMES AYANT UNE EXPÉRIENCE TECHNIQUE OU À DES ÉTUDIANTS EN TECHNOLOGIE ET LES EMPLOYER COMME ELLE LE JUGERA UTILE. CEPENDANT, CETTE PRATIQUE NE DOIT PAS NUIRE AUX EMPLOYÉS DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

### ARTICLE 3

#### CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTIMIDATION

3.01

IL EST CONVENU QUE LA COMPAGNIE, LE SYNDICAT OU LEURS REPRÉSENTANTS OU MEMBRES NE DOIVENT PAS PRATIQUER LA DISCRIMINATION, CONTRAINDRE OU INTIMIDER UN EMPLOYÉ À CAUSE DE SON ACTIVITÉ AU SEIN DU SYNDICAT OU DE SON REFUS DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS DUDIT SYNDICAT OU PARCE QU'IL EST OU NON MEMBRE DU SYNDICAT OU POUR DES RAISONS DE RACE, SEXE, COULEUR OU RELIGION.

3.02

SAUF DANS LES CAS MENTIONNÉS À LA PRÉSENTE CONVENTION, IL EST CONVENU QU'IL NE DOIT PAS Y AVOIR DE SOLLICITATION DE MEMBRES DE PERCEPTION DE DROITS D'ENTRÉE OU AUTRES ACTIVITÉS SYNDICALES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE. IL EST CONVENU QU'IL EST DÉFENDU DE TENIR UNE ASSEMBLÉE DU SYNDICAT OU DE SES MEMBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE, À MOINS D'AVOIR OBTENU AU PRÉALABLE L'AUTORISATION DU GÉRANT DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE DE LA COMPAGNIE OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE AUTORISÉE À AGIR À SA PLACE.

## ARTICLE 4

### GREVES ET LOCK-OUT

#### 4.01

À CAUSE DE LA PROCÉDURE ÉTABLIE POUR RÉGLER LES GRIEFS, PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION, LA COMPAGNIE CONVIENT QU'IL N'Y AURA PAS DE LOCK-OUT ET LE SYNDICAT CONVIENT QU'IL N'Y AURA PAS DE GRÈVE NI AUCUNE SUSPENSION OU RALENTISSEMENT QUELCONQUE DE TRAVAIL, NI AUCUNE INGÉRANCE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL, DANS L'EXPÉDITION OU LA DISTRIBUTION DES PRODUITS DE LA COMPAGNIE.

#### 4.02

IL EST CONVENU QUE TOUT SALARIÉ AGISSANT CONTRAIREMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4.01 PEUT ÊTRE DISCIPLINÉ DE FAÇON APPROPRIÉE PAR LA DIRECTION SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

## ARTICLE 5

### ANCIENNETÉ

#### 5.01

L'ANCIENNETÉ D'UN SALARIÉ EST CALCULÉE DEPUIS LA DATE DE SON DERNIER EMBAUCHAGE PAR LA COMPAGNIE.

#### 5.02

L'ANCIENNETÉ S'ACQUIERT APRÈS UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS TRAVAILLÉS AU SERVICE DE LA COMPAGNIE.

- A) DURANT CETTE PÉRIODE D'ESSAI AVANT D'ACQUÉRIR L'ANCIENNETÉ, L'EMPLOYÉ SERA CONSIDÉRÉ COMME EMPLOYÉ À L'ESSAI ET LA COMPAGNIE POURRA LE CONGÉDIER, LE METTRE À PIED OU LE DISCIPLINER SANS QUE CE DERNIER PUISSE RECOURIR À L'ARBITRAGE.
- B) APRÈS CETTE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS TRAVAILLÉS, L'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYÉ COMPTERA DE LA DATE DE SON EMBAUCHAGE ET SON NOM SERA INSCRIT SUR LA LISTE D'ANCIENNETÉ.

### 5.03

L'ANCIENNETÉ DES SALARIÉS TELLE QU'ELLE EST DÉFINIE AU PARAGRAPHE 5.01 CI-HAUT SOUS RÉSERVE DES AUTRES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION S'APPLIQUE AUX MISES À PIED ET AUX RAPPELS AU TRAVAIL COMME SUIT:

- A) MISE À PIED: LES EMPLOYÉS À L'ESSAI SERONT MIS À PIED D'ABORD ET ENSUITE LES AUTRES EMPLOYÉS PAR ORDRE INVERSE D'ANCIENNETÉ À CONDITION QUE:
- I) LES SALARIÉS QUI DEMEURENT À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE PAR RAISON DE LEUR ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE SERONT PLEINEMENT QUALIFIÉS EN FAIT DE DEXTÉRITÉ, COMPÉTENCE ET EFFICACITÉ POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL DISPONIBLE.
  - II) UN SALARIÉ NE PEUT DÉPLACER UN AUTRE QUE DANS UNE TÂCHE AU MÊME ÉCHELON OU À UN ÉCHELON INFÉRIEUR TOUJOURS AUX CONDITIONS PRÉVUES AU SOUS-PARAGRAPHE 1) CI-HAUT.

III) UN EMPLOYÉ QUI A DEUX (2) ANS OU PLUS D'ANCIENNETÉ ET QUI EST RETIRÉ DE SA CLASSIFICATION À CAUSE DE MANQUE DE TRAVAIL POURRA DÉPLACER UN EMPLOYÉ AYANT MOINS DE CRÉDITS DE SERVICE DANS UNE CLASSIFICATION AYANT UN TAUX MAXIMUM ÉGAL OU INFÉRIEUR À CELUI DE SA CLASSIFICATION ET POUR LAQUELLE ON S'ATTEND QU'IL POURRA RÉPONDRE DE FAÇON SATISFAISANTE AUX EXIGENCES DU TRAVAIL DANS LES DÉLAIS DE FAMILIARISATION PRÉVUES EN LUI DONNANT UN ENTRAÎNEMENT NORMALEMENT FOURNI À CET ENDROIT POUVANT ALLER JUSQU'À DIX (10) JOURS OUVRABLES.

B) RAPPELS: LES SALARIÉS QUI ONT ÉTÉ MIS À PIED SERONT RAPPELÉS PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ À CONDITION QU'ILS SOIENT QUALIFIÉS POUR ACCOMPLIR LE TRAVAIL DISPONIBLE.

#### 5.04

A) UNE PROMOTION SIGNIFIE TOUTE NOMINATION À L'INTÉRIEUR DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION À UNE OUVERTURE D'EMPLOI DANS UN ÉCHELON SUPÉRIEUR. NE SERONT PAS CONSIDÉRÉS COMME CRÉANT DES OUVERTURES D'EMPLOI, LES CAS SUIVANTS:

I) L'ABSENCE D'UN SALARIÉ POUR MALADIE;

II) L'ABSENCE D'UN SALARIÉ POUR CONGÉ ANNUEL OU ABSENCE AUTORISÉE;

III) L'ABSENCE D'UN REPRÉSENTANT SYNDICAL POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

B) S'IL Y A UNE OUVERTURE D'EMPLOI, LA PRÉFÉRENCE POUR UNE PROMOTION SERA ACCORDÉE AU SALARIÉ AYANT LE PLUS D'ANCIENNETÉ À L'ÉCHELON IMMÉDIATEMENT INFÉRIEUR À L'OUVERTURE D'EMPLOI POURVU QUE LE SALARIÉ SOIT DISPONIBLE QUAND L'OUVERTURE D'EMPLOI SE PRÉSENTE ET QU'IL SOIT CAPABLE D'ACCOMPLIR LES EXIGENCES DU POSTE.

L'ÉVALUATION DE LA DEXTÉRITÉ, L'HABILITÉ ET D'AUTRES QUALIFICATIONS AYANT RAPPORT À L'OUVERTURE D'EMPLOI NE SERA PAS FAITE D'UNE FAÇON DISCRIMINATOIRE.

C) SI L'OUVERTURE D'EMPLOI N'EST PAS REMPLIE SOUS LES DISPOSITIONS DU SOUS-PARAGRAPHE B) LES SALARIÉS AUX ÉCHELONS IMMÉDIATEMENT ET SUCCESSIVEMENT INFÉRIEURS S'ILS SONT QUALIFIÉS SERONT CONSIDÉRÉS PAR ORDRE D'ANCIENNETÉ. SI AUCUN EMPLOYÉ N'EST QUALIFIÉ, LA COMPAGNIE REMPLIRA L'OUVERTURE À SA DISCRÉTION.

D) RIEN DANS CET ARTICLE N'IMPLIQUE QU'UNE OUVERTURE D'EMPLOI DOIT NÉCESSAIREMENT ÊTRE REMPLIE.

#### 5.05

A) LES MISES À PIED TEMPORAIRES PEUVENT ÊTRE FAITES EN TENANT COMPTE DE L'ANCIENNETÉ. LES SALARIÉS NE POURRONT SUBIR DES MISES-À-PIED TEMPORAIRES NE DÉPASSANT PAS CINQ (5) JOURS OUVRABLES EN TOUT, PAR CHAQUE PÉRIODE DE QUATRE (4) MOIS, COMMENÇANT AU MOIS DE JANVIER.

B) DANS LES CAS DE MISES-À-PIED TEMPORAIRES D'UNE DURÉE DE CINQ (5) JOURS OU MOINS, LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERONT LES PREMIERS À ÊTRE RETIRÉS

DU GROUPE SI LES MISES-À-PIED COINCIDENT AVEC LEUR JOURNÉE DE TRAVAIL CÉDULÉE. À DÉFAUT DE CELA LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.05 A) S'APPLIQUERONT.

C) NE SERONT PAS CONSIDÉRÉS INCLUS DANS LES QUINZE (15) JOURS CI-HAUT LA MISE À PIED TEMPORAIRE SUIVANTE:

I) UN MANQUE DE TRAVAIL CAUSÉ PAR TOUTE CIRCONSTANCE HORS DU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE, TELLE QU'UN INCENDIE, FOUDRE, TEMPÊTE, BRIS DE MACHINERIE, D'ÉQUIPEMENT OU DE VÉHICULE.

#### 5.06

LORSQU'UNE RÉDUCTION DU PERSONNEL DEVIENT NÉCESSAIRE, ON EN DISCUTERA AVEC LE COMITÉ DU SYNDICAT AUTANT QUE POSSIBLE TROIS (3) JOURS AVANT QUE L'EMPLOYÉ REÇOIVE SON AVIS. TOUT EMPLOYÉ QUI DOIT ÊTRE MIS À PIED POUR UNE PÉRIODE PROLONGÉE OU INDÉFINIE RECEVRA UN AVIS D'AU MOINS UNE (1) SEMAINE, OU SON SALAIRE POUR UNE PÉRIODE ÉQUIVALENTE SI ON NE LUI FOURNIT PAS DE TRAVAIL. PARTOUT OÙ IL SERA POSSIBLE L'EMPLOYÉ RECEVRA UN AVIS DE DEUX (2) SEMAINES. L'EMPLOYÉ SERA AVISÉ PERSONNELLEMENT DE LA RAISON DE LA MISE À PIED ET POURRA, S'IL LE DÉSIRE, DEMANDER LA PRÉSENCE DE SON DÉLÉGUÉ SYNDICAL À CE MOMENT.

#### 5.07

A) UN EMPLOYÉ MAINTIENDRA ET CONTINUERA D'ACCUMULER DE L'ANCIENNETÉ SOUS LES CONDITIONS SUIVANTES:

I) DURANT UNE MISE À PIED POUR MANQUE DE TRAVAIL N'EXCÉDANT PAS DOUZE (12) MOIS CIVILS CONSÉCUTIFS.

II) DURANT UNE ABSENCE POUR MALADIE VÉRIFIÉE N'EXCÉDANT PAS VINGT-QUATRE (24) MOIS CIVILS CONSÉCUTIFS.

III) DURANT UN CONGÉ D'ABSENCE AUTORISÉ PAR ÉCRIT PAR LA COMPAGNIE.

IV) À SON RETOUR AU TRAVAIL À LA SUITE D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, UN EMPLOYÉ RECEVRA DES CRÉDITS DE SERVICE POUR LA PÉRIODE ENTIÈRE DURANT LAQUELLE IL A ÉTÉ INCAPABLE DE TRAVAILLER À CAUSE DE L'ACCIDENT TEMPORAIRE ET A RETIRÉ DES PRESTATIONS APPROUVÉES DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

B) UN SALARIÉ MAINTIENDRA MAIS NE CONTINUERA PAS D'ACCUMULER DE L'ANCIENNETÉ DURANT UNE ABSENCE POUR MALADIE VÉRIFIÉE EXCÉDANT VINGT-QUATRE (24) MOIS CONSÉCUTIFS.

C) SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE: UN EMPLOYÉ AVEC UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE ET MIS À PIED AURA SON NOM MAINTENU SUR LA LISTE DE RAPPEL DURANT UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE SA MISE À PIED. TOUTEFOIS, SI LA PERSONNE POSSÉDAIT PLUS DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE SA MISE À PIED, SON NOM SERA RETENU SUR LA LISTE DE RAPPEL COMME SUIVIT:

I) SI À LA DATE DE SA MISE À PIED ELLE POSSÉDAIT PLUS DE CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES MAIS MOINS DE CINQ (5) ANS DE CRÉDITS DE SERVICE, ELLE AURA SON NOM RETENU SUR LA LISTE DE

RAPPEL POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS LA PÉRIODE DE SES CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE SA MISE À PIED OU DEUX (2) ANS, SELON CELLE DE CES DEUX (2) PÉRIODES QUI SERA LA PLUS COURTE.

II) SI À LA DATE DE SA MISE À PIED ELLE POSSÉDAIT CINQ (5) ANS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE, SON NOM SERA MAINTENU SUR LA LISTE DE RAPPEL POUR UNE PÉRIODE NE DÉPASSANT PAS TROIS (3) ANS.

LE NOM D'UNE PERSONNE SERA RETENU SUR LA LISTE DE RAPPEL AU-DELÀ D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE SA MISE À PIED, TEL QUE PRÉVU CI-HAUT, À LA CONDITION QUE, À PARTIR DU PREMIER MOIS APRÈS AVOIR ÉTÉ SANS TRAVAIL PENDANT UN (1) AN, ELLE COMMUNIQUE PAR VISITE PERSONNELLE OU PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC LE BUREAU DU PERSONNEL DE LA SUCCURSALE AU MOINS UNE FOIS (1) CHAQUE MOIS DURANT SA MISE À PIED, POUR INFORMER LA COMPAGNIE QU'ELLE EST ENCORE INTÉRESSÉE À RETOURNER AU TRAVAIL. EN COMMUNIQUANT CHAQUE MOIS AVEC LE BUREAU DU PERSONNEL, L'EMPLOYÉ AVISERA DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE SURVENU DEPUIS LA DERNIÈRE FOIS QU'IL A DONNÉ SON ADRESSE À LA COMPAGNIE.

5.08

TOUTE ANCIENNETÉ ACCUMULÉE AU PRÉABLABLE SERA PERDUE ET LE STATUT DE SALARIÉ À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE SERA ROMPU QUAND LE SALARIÉ:

A) QUITTE VOLONTAIREMENT SON EMPLOI.

B) EST CONGÉDIÉ POUR CAUSE

- C) UN EMPLOYÉ DOIT AVISER LA COMPAGNIE DE SON INTENTION DE RETOURNER AU TRAVAIL EN DEÇA DE QUATRE (4) JOURS APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS DE RAPPEL AU TRAVAIL ET ÊTRE REVENU AU TRAVAIL EN DEÇA DE DIX (10) JOURS APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS DE RAPPEL AU TRAVAIL, OU PRENDRE D'AUTRES ARRANGEMENTS SATISFAISANT POUR LA COMPAGNIE.
- D) APRÈS ÉCHÉANCE D'UNE PERMISSION D'ABSENCE AUTORISÉE, LE SALARIÉ NE SE PRÉSENTE PAS AU TRAVAIL SANS AVOIR REÇU UNE AUTORISATION ÉCRITE DE LA COMPAGNIE; CEPENDANT IL NE PERD PAS SON ANCIENNETÉ S'IL PROLONGE SON ABSENCE AUTORISÉE POUR TROIS (3) JOURS OUVRABLES POUR DES RAISONS INDÉPENDANTES DE SA VOLONTÉ. LA COMPAGNIE PEUT DEMANDER QUE LE SALARIÉ LUI FOURNISSE LA PREUVE PAR ÉCRIT DE L'IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉSENTER.
- E) LE SALARIÉ EST ABSENT DURANT TROIS (3) JOURS OUVRABLES CONSÉCUTIFS SANS RAISON SATISFAISANTE OU QU'IL MANQUE DE RAPPORTER SON ABSENCE À SON SURVEILLANT IMMÉDIAT DE LA FAÇON PRÉVUE AU PARAGRAPHE 5.11 CI-DESSOUS.
- F) NÉGLIGE DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL IMMÉDIATEMENT APRÈS UNE ABSENCE POUR MALADIE VÉRIFIÉE.
- G) TRAVAIL POUR GAIN POUR LUI-MÊME OU AUTRUI DE FAÇON À ENTRER EN CONFLIT AVEC SES OBLIGATIONS ENVERS LA COMPAGNIE.

#### 5.09

- A) LA COMPAGNIE FOURNIRA UNE LISTE D'ANCIENNETÉ AU SYNDICAT À TOUS LES SIX (6) MOIS.

B) À TOUTES LES DEUX (2) SEMAINES LA COMPAGNIE METTRA LE SYNDICAT AU COURANT DE TOUT CHANGEMENT À LA LISTE D'ANCIENNETÉ SOIT LES EMBAUCHAGES, RAPPELS AU TRAVAIL, DÉMISSIONS ET RENVOIS.

#### 5.10

LES SALARIÉS DOIVENT SANS DÉLAI AVISER LA COMPAGNIE DE TOUT CHANGEMENT D'ADRESSE ET DE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE SANS QUOI LA COMPAGNIE NE SERA PAS RESPONSABLE DES AVIS OU COMMUNICATIONS DE LA PART DE LA COMPAGNIE QUI NE SONT PAS REÇUS PAR LE SALARIÉ.

#### 5.11

LORSQU'UN SALARIÉ NE SE REND PAS À SON TRAVAIL POUR SON HORAIRE NORMAL, IL DOIT AVISER SON SURVEILLANT IMMÉDIAT AVANT L'HEURE À LAQUELLE IL DOIT COMMENCER À TRAVAILLER, À MOINS DE RAISON ACCEPTABLE.

#### 5.12

UN EMPLOYÉ DE LA COMPAGNIE QUI N'EST PAS MEMBRE DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION MAIS QUI A ÉTÉ MUTÉ DE CE QUI EST MAINTENANT L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, DE MANIÈRE QUE NONOBSANT N'IMPORTE QUOI DANS CETTE CONVENTION QUI EST CONTRAIRE, SES CRÉDITS DE SERVICE POUR LES CAS D'ANCIENNETÉ SEULEMENT SERONT CETTE PARTIE DE SES CRÉDITS DE SERVICE QU'IL AVAIT AU MOMENT DE SA MUTATION, EN PLUS DES CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS DEPUIS, JUSQU'À UN MAXIMUM DE DEUX (2) ANS DE TELS CRÉDITS DE SERVICE ACCUMULÉS SUBSÉQUEMMENT.

### 5.13

SUR DEMANDE DU PERMANENT SYNDICAL AU MOINS DEUX (2) SEMAINES À L'AVANCE, LA COMPAGNIE PERMETTRA À DEUX (2) SALARIÉS SEULEMENT DE S'ABSENTER SANS SOLDE POUR AGIR COMME DÉLÉGUÉS DU SYNDICAT LORS DE CONFÉRENCE OU RÉUNION SYNDICALES. CES PERMISSIONS D'ABSENCE NE DÉPASSERONT PAS UN TOTAL DE DIX (10) HOMME-JOUR PAR ANNÉE CIVILE.

### 5.14

A) DANS LE CAS D'UNE MISE À PIED ET DANS LE SEUL BUT DE MAINTENIR LA REPRÉSENTATION SYNDICALE PENDANT LA MISE À PIED, LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT, S'ILS SONT DES EMPLOYÉS, SERONT POUR LA DURÉE DE LEUR MANDAT, EN TÊTE DE LA LISTE D'ANCIENNETÉ DANS LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE ET ILS NE SERONT PAS MIS À PIED AVANT QUE TOUS LES AUTRES EMPLOYÉS DE LEUR CLASSIFICATION RESPECTIVE N'AIENT ÉTÉ MIS À PIED.

B) LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 5.14 NE S'APPLIQUERONT QU'AUX OFFICIERS ET DÉLÉGUÉS EN FONCTION DONT LES NOMS, LES ZONES ET ÉQUIPES AURONT ÉTÉ FOURNIS PAR ÉCRIT À CETTE FIN À LA COMPAGNIE ET CELA ANTÉRIEUREMENT À L'AVIS QU'AURA DONNÉ LA COMPAGNIE À CES DÉLÉGUÉS QU'ILS SONT RETIRÉS DE LEUR CLASSIFICATION À CAUSE DE RÉDUCTION DE PERSONNEL.

### 5.15

LORSQU'UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) AN OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE EST INCAPABLE DE REMPLIR LES EXIGENCES DU TRAVAIL DE SA CLASSIFICATION À CAUSE DE MALADIE OU D'ACCIDENT, CET EMPLOYÉ AURA DROIT AUX MÊMES DROITS

D'ANCIENNETÉ QUE S'IL AVAIT ÉTÉ RETIRÉ DE SA CLASSIFICATION POUR MANQUE DE TRAVAIL. À CET EFFET, LA COMPAGNIE PEUT EXIGER UN CERTIFICAT MÉDICAL SATISFAISANT.

#### 5.16

UN EMPLOYÉ AVEC UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE ET MUTÉ À UNE AUTRE CLASSIFICATION À CAUSE DE RÉDUCTION DU PERSONNEL RETIENDRA LE DROIT D'ÊTRE RETOURNÉ À TOUTE CLASSIFICATION DONT IL FUT RETIRÉ POUR CETTE RAISON, DE LA FAÇON SUIVANTE.

LES EMPLOYÉS AYANT MOINS D'UN (1) AN DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE LA MUTATION - POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN À COMPTER DE LA DATE DE LA MUTATION. LES EMPLOYÉS AVEC UN (1) AN OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE À LA DATE DE LA MUTATION - POUR UNE PÉRIODE DE DEUX (2) ANS À COMPTER DE LA DATE DE LA MUTATION. LES DISPOSITIONS DE CETTE SECTION NE LIMITERONT PAS LE DROIT D'UN EMPLOYÉ DE FORMULER UNE DEMANDE DE MUTATION À UNE TELLE CLASSIFICATION.

### ARTICLE 6

#### HEURES DE TRAVAIL ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

##### 6.01

LA SEMAINE NORMALE EST DE QUARANTE (40) HEURES, SOIT HUIT (8) HEURES PAR JOUR, DU LUNDI AU VENDREDI INCLUSIVEMENT. CEPENDANT, POUR LE GROUPE DES PRÉPOSÉS À L'ENTRETIEN ET À LA RÉPARATION, LA SEMAINE POUR CEUX DÉSIGNÉS PAR LA COMPAGNIE SE RÉPARTIRA DU MARDI AU SAMEDI INCLUSIVEMENT. TOUT EN DÉFINISSANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, CE PARAGRAPHE

N'IMPLIQUE PAS QUE LA COMPAGNIE GARANTIT UN NOMBRE SPÉCIFIQUE D'HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR OU DE JOURS DE TRAVAIL PAR SEMAINE.

A) LA COMPAGNIE AFFICHERA AU TABLEAU LES HEURES NORMALES DU COMMENCEMENT ET DE LA FIN DE L'HORAIRE DE CHAQUE SALARIÉ OU GROUPE DE SALARIÉS. L'HORAIRE D'UN SALARIÉ PRÉPOSÉ AU SERVICE CHEZ LES CLIENTS L'OBLIGE D'ÊTRE CHEZ LE CLIENT À L'HEURE DU DÉBUT DE SON HORAIRE ET DE CONTINUER À RENDRE LE SERVICE AUX CLIENTS JUSQU'À L'HEURE DE LA FIN DE SON HORAIRE.

6.02

TOUT TRAVAIL AUTORISÉ, EXÉCUTÉ APRÈS HUIT (8) HEURES NORMALES TRAVAILLÉES PAR JOUR DU LUNDI AU VENDREDI OU DU MARDI AU SAMEDI INCLUSIVEMENT, SUIVANT LE CAS, SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX HORAIRE NORMAL DU SALARIÉ MAJORÉ DE MOITIÉ (1 1/2):

A) EN CALCULANT LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE QUOTIDIEN, LE JOUR SERA CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT LA PÉRIODE DE VINGT-QUATRE (24) HEURES SUIVANT LE COMMENCEMENT DE L'HORAIRE DE SALARIÉ.

B) I) TOUT TRAVAIL AUTORISÉ EXÉCUTÉ DURANT LE SAMEDI OU LE LUNDI, SUIVANT LE CAS, APRÈS LA SEMAINE NORMALE DU SALARIÉ SERA RÉMUNÉRÉ À TEMPS ET DEMI (1 1/2).

II) LES HEURES TRAVAILLÉES LE DIMANCHE SONT RÉMUNÉRÉES AU TAUX DE DEUX (2) FOIS LE TAUX HORAIRE NORMAL DU SALARIÉ.

- III) TOUT TRAVAIL AUTORISÉ, EXÉCUTÉ APRÈS DOUZE (12) HEURES TRAVAILLÉES PAR JOUR DU LUNDI AU VENDREDI OU DU MARDI AU SAMEDI INCLUSIVEMENT, SUIVANT LE CAS, SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE DEUX (2) FOIS LE TAUX HORAIRE NORMAL DU SALARIÉ.
- IV) TOUT TRAVAIL AUTORISÉ, EXÉCUTÉ LE SAMEDI POUR CEUX TRAVAILLANT UNE SEMAINE NORMALE DU LUNDI AU VENDREDI, OU LE LUNDI, POUR CEUX TRAVAILLANT UNE SEMAINE NORMALE DU MARDI AU SAMEDI, APRÈS HUIT (8) HEURES TRAVAILLÉES, SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX DE DEUX (2) FOIS LE TAUX HORAIRE NORMAL DU SALARIÉ.
- C) POUR LES FINS DE CET ARTICLE, LE DIMANCHE, LE SAMEDI ET LES JOURS FÉRIÉS SONT CONSIDÉRÉS COMME DÉBUTANT AU COMMENCEMENT DE L'HORAIRE DU SALARIÉ QUI SE FIXERA ENTRE 7H ET 8H 30.
- D) LE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE SERA EXÉCUTÉ À LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE. LE SALARIÉ QUI DOIT TRAVAILLER DU SURTEMPS EN SERA INFORMÉ AUSSI LONGTEMPS D'AVANCE QUE LES CIRCONSTANCES LE PERMETTENT.
- E) LES SALARIÉS TRAVAILLANT DANS L'ATELIER AURONT DROIT À CINQ (5) MINUTES AU SON DE LA CLOCHE PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LEUR REPAS DE MIDI ET À LA FIN DE LEUR ÉQUIPE POUR RANGER LEURS OUTILS ET POUR SE LAVER.
- F) UN SALARIÉ QUI TRAVAILLE DU SURTEMPS À LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE NE SERA PAS REQUIS DE RÉDUIRE SES HEURES NORMALES DE LA SEMAINE EN ÉCHANGE POUR DE TELLES HEURES.

6.03

IL EST CONVENU QUE LES PRIMES NE CUMULERONT PAS.

6.04

LA RÉPARTITION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES SERA FAITE D'UNE MANIÈRE AUSSI ÉQUITABLE QUE POSSIBLE PARMIS LES EMPLOYÉS AUXQUELS INCOMBE NORMALEMENT LE TRAVAIL.

6.05

UN EMPLOYÉ AYANT CINQUANTE-DEUX (52) SEMAINES OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE PEUT RECEVOIR JUSQU'À SON PLEIN SALAIRE SELON LES MODALITÉS INDIQUÉES CI-DESSOUS:

RAISON

LIMITE

MALADIE OU

UN MAXIMUM DE DIX (10)

AFFAIRES PERSONNELLES

JOURS DANS UNE PÉRIODE DE  
DOUZE (12) MOIS À PARTIR DE  
LA DATE ANNIVERSAIRE DE LA  
CONVENTION.

LA RÉMUNÉRATION POUR LES ABSENCES POUR AFFAIRES PERSONNELLES EST SUJETTE À L'APPROBATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT DE L'EMPLOYÉ.

## ARTICLE 7

### INDEMNITE DE PRESENCE

#### 7.01

UN SALARIÉ QUI SE PRÉSENTE AU TRAVAIL AU COMMENCEMENT DE SON HORAIRE NORMAL SANS AVOIR ÉTÉ PRÉVENU DE NE PAS SE PRÉSENTER EST PAYÉ L'ÉQUIVALENT DE QUATRE (4) HEURES DE TRAVAIL À SON TAUX HORAIRE NORMAL À CONDITION QU'À LA DEMANDE DE LA COMPAGNIE IL NE REFUSE PAS TOUT TRAVAIL QU'ON PEUT LUI ASSIGNER.

A) PAR CONTRE CE PARAGRAPHE NE S'APPLIQUE PAS DANS LE CAS DE PANNE D'ÉLECTRICITÉ OU DE VAPEUR, FEU, INONDATION, ARRÊT DE TRAVAIL, BRIS DE VÉHICULE SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 9.05, OU TOUTE AUTRE CONDITION QUI ÉCHAPPE AU CONTRÔLE DE LA COMPAGNIE.

#### 7.02

UN SALARIÉ N'AURA PAS DROIT AU TRAVAIL OU AU PAIEMENT PRÉVU AU PARAGRAPHE 7.01 LORSQU'IL EST ABSENT, À MOINS QUE LA COMPAGNIE SOIT AVISÉE DE SON INTENTION DE SE RAPPORTER POUR SON TRAVAIL AU PLUS TARD À TROIS HEURES DE L'APRÈS-MIDI LA JOURNÉE PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT LE JOUR DU RETOUR.

## ARTICLE 8

### RAPPEL AU TRAVAIL

#### 8.01

LE SALARIÉ QUI N'A PAS EU D'AVIS PRÉALABLE ET QUI EST APPELÉ PAR LA COMPAGNIE POUR TRAVAILLER EN DEHORS DES HEURES DE SON HORAIRE NORMAL APRÈS QU'IL A QUITTÉ LA PROPRIÉTÉ DE LA COMPAGNIE, SERA RÉMUNÉRÉ AU TAUX APPLICABLE AUX HEURES SUPPLÉMENTAIRES MAIS IL NE RECEVRA PAS MOINS QUE QUATRE (4) HEURES DE PAIE À SON TAUX HORAIRE NORMAL. CE PARAGRAPHE NE S'APPLIQUE PAS QUAND LE TRAVAIL POUR CE RAPPEL COMMENCE MOINS DE DEUX (2) HEURES AVANT LE DÉBUT DE SON HORAIRE NORMAL.

## ARTICLE 9

### SALAIRES ET EVALUATION DES TÂCHES

#### 9.01

LES TAUX DE SALAIRE ET LES TÂCHES DES SALARIÉS APPARAISSENT AUX ANNEXES A, B ET C DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

#### 9.02

LA COMPAGNIE A LE DROIT D'ÉTABLIR ET DE METTRE EN VIGUEUR DES NOUVELLES TÂCHES OU DES TÂCHES MODIFIÉES AVEC UN TAUX DE SALAIRE EN RELATION APPROPRIÉE AVEC LES TAUX DÉJÀ ÉTABLIS.

9.03

TOUT SALARIÉ QUI EST DÉSIGNÉ POUR ACCOMPLIR UNE TÂCHE AUTRE QUE SA TÂCHE RÉGULIÈRE POUR UNE PÉRIODE DÉPASSANT HUIT (8) HEURES CONSÉCUTIVES, SERA RÉMUNÉRÉ AU NIVEAU DU TAUX DE PROGRESSION DE LADITE TÂCHE QUI CORRESPOND AU NIVEAU DE JOURS DE PROGRESSION QU'IL A ATTEINT À L'ÉCHELON D'OUÙ IL A ÉTÉ DÉPLACÉ MAIS NE RECEVRA PAS MOINS QUE SON TAUX AVANT L'ASSIGNATION, EXCEPTÉ QUE LES DISPOSITIONS DE CE PARAGRAPHÉ NE S'APPLIQUE PAS AU SALARIÉ QUI A ÉTÉ RÉTROGRADÉ À CAUSE D'INCOMPÉTENCE OU POUR MANQUE DE TRAVAIL.

9.04

UN SALARIÉ PEUT ÊTRE DÉSIGNÉ POUR ACCOMPLIR UNE TÂCHE NON RÉGIE PAR CETTE CONVENTION MAIS IL SERA RÉMUNÉRÉ EN TOUT TEMPS À SON TAUX HORAIRE NORMAL.

9.05

A) SI DURANT LES HEURES NORMALES DE TRAVAIL, UN VÉHICULE DE LA COMPAGNIE DEVIENT INOPÉRANT À CAUSE DE PANNE OU D'ACCIDENT POUR DES RAISONS DUES À AUTRES QUE LA NÉGLIGENCE DE LA PART DU SALARIÉ, LE SALARIÉ RECEVRA SON TAUX HORAIRE NORMAL POUR LE RESTE DE SON ÉQUIPE NORMALE DU JOUR, SAUF QU'IL NE SE QUALIFIERA PAS POUR CETTE PAIE, SI:

I) IL N'AVISE PAS LE DÉPARTEMENT DU SERVICE AUSSITÔT QUE SON VÉHICULE DEVIENT INOPÉRANT.

II) IL REFUSE TOUTE AUTRE ASSIGNATION DONNÉE PAR LA COMPAGNIE.

B) SI LE VÉHICULE DU SALARIÉ CONTINUE D'ÊTRE INOPÉRANT AU COMMENCEMENT DE SON ÉQUIPE NORMALE SUIVANTE ET QU'UN AUTRE VÉHICULE N'EST PAS DISPONIBLE, LE SALARIÉ SERA AVISÉ S'IL Y A DU TRAVAIL POUR LEQUEL IL EST QUALIFIÉ ET IL SE RAPPORTERA POUR CE TRAVAIL SUIVANT L'AVIS DE LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE FERA TOUS LES EFFORTS POUR TÂCHER DE FOURNIR UN AUTRE GENRE DE TRAVAIL À CE SALARIÉ.

9.06

IL CONTINUERA D'APPARTENIR À LA COMPAGNIE D'ÉVALUER LES TÂCHES DES SALARIÉS LIÉS PAR CETTE CONVENTION. L'ÉVALUATION DES TÂCHES SERA POURSUIVIE EN CONFORMITÉ DU PLAN D'ÉVALUATION DE MÊME QUE DU PLAN DE TARIFICATION DES TÂCHES SOUMIS AU SYNDICAT EN MAI 1976. COMME TEL, LE PLAN D'ÉVALUATION DES TÂCHES MENTIONNÉES CI-HAUT, AYANT ÉTÉ ÉLABORÉ PAR LA COMPAGNIE, NE POURRA PAS FAIRE OBJET DE GRIEF.

A) LORSQU'UNE TÂCHE NOUVELLE OU MODIFIÉE SERA INCLUSE DANS LE TABLEAU, LA COMPAGNIE INFORMERA LE DÉLÉGUÉ EN CHEF DU SYNDICAT DE SA MISE EN VIGUEUR, ET ELLE LUI FOURNIRA EN TROIS (3) EXEMPLAIRES LA DESCRIPTION DE LA TÂCHE, LES CRITÈRES QUI ONT SERVI À ÉTABLIR LA TARIFICATION DES FACTEURS DE MÊME QUE L'ÉCHELON DE LA TÂCHE ET LA DATE DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR.

B) UN SALARIÉ AFFECTÉ À UNE TÂCHE NOUVELLE OU MODIFIÉE POURRA FORMULER UN GRIEF PAR ÉCRIT À LA COMPAGNIE, EN CONFORMITÉ DES DISPOSITIONS DE L'ÉTAPE 3 DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS (ARTICLE 16), ALLÉGUANT UN CLASSEMENT INAPPROPRIÉ DE LA TÂCHE NOUVELLE OU MODIFIÉE PAR LE FAIT NON CONFORME AU

PLAN D'ÉVALUATION DES TÂCHES. IL EST CONVENU  
CEPENDANT QUE TOUT GRIEF DE CETTE NATURE DOIT ÊTRE  
SOUMIS DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE QUINZE (15) JOURS  
APRÈS LA DATE OÙ LE DÉLÉGUÉ DU SYNDICAT A ÉTÉ  
INFORMÉ DE LA MISE EN VIGUEUR DE LA TÂCHE NOUVELLE  
OU MODIFIÉE.

- C) EN CE QUI CONCERNE DE TELS GRIEFS, LA RÉCLAMATION  
ÉCRITE PRÉSENTÉE À TITRE DE GRIEF DEVRA INDICER  
LA TARIFICATION JUGÉE APPROPRIÉE RELATIVEMENT AUX  
FACTEURS D'ÉVALUATION, DE MÊME QUE LE CLASSEMENT  
JUGÉ DEVOIR Y CORRESPONDRE.
  
- D) SI LEDIT GRIEF EST PORTÉ À L'ARBITRAGE, SELON LES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17, L'AUTORITÉ DE  
L'ARBITRE SE LIMITERA À: CONFIRMER LA JUSTESSE DE  
L'ÉVALUATION ET DU CLASSEMENT OU À RÉVISER LES  
CRITÈRES D'ÉVALUATION ET À ÉTABLIR UN NOUVEAU  
CLASSEMENT EN STRICTE CONFORMITÉ DU PLAN  
D'ÉVALUATION DES TÂCHES ET DES CRITÈRES DU  
PARAGRAPHE 9.06 CI-HAUT.
  
- E) SI, PAR ENTENTE MUTUELLE ET/OU PAR LA DÉCISION DE  
L'ARBITRE, LA TÂCHE EN QUESTION EST CLASSIFIÉE À  
UN ÉCHELON SUPÉRIEUR, LA HAUSSE DE SALAIRE  
CORRESPONDANTE SERA RÉTROACTIVE À LA DATE DE MISE  
EN VIGUEUR DE LA TÂCHE NOUVELLE OU MODIFIÉE.
  
- F) SI UNE DEMANDE EST FAITE AU MINISTÈRE DU TRAVAIL  
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, EN VERTU DES  
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17 - ARBITRAGE - DE  
NOMMER UN PRÉSIDENT IMPARTIAL POUR AGIR COMME  
ARBITRE D'UN GRIEF DE LA NATURE DE CEUX MENTIONNÉS  
AU PARAGRAPHE B) CI-HAUT, IL SERA IMPÉRATIF QUE  
TEL PRÉSIDENT SOIT QUALIFIÉ EN CE QUI A TRAIT AU  
TECHNIQUES D'ÉVALUATION DES TÂCHES.

INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE

A) CE QUI SUIT ENTRERA EN VIGUEUR DANS LA PREMIÈRE ANNÉE:

UNE INDEMNITÉ ÉGALE À UN (1) CENT L'HEURE POUR CHAQUE 0,32 POINT (ARRONDIE AU CENT LE PLUS PROCHE) PAR LEQUEL L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1984 DÉPASSE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1983.

B) CE QUI SUIT ENTRERA EN VIGUEUR DANS LA DEUXIÈME ANNÉE

UNE INDEMNITÉ ÉGALE À UN (1) CENT L'HEURE POUR CHAQUE 0,32 POINT (ARRONDIE AU CENT LE PLUS PROCHE) PAR LEQUEL L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS D'AOUT 1984 DÉPASSE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE MAI 1984.

UNE INDEMNITÉ ÉGALE À UN (1) CENT L'HEURE POUR CHAQUE 0,32 POINT (ARRONDIE AU CENT LE PLUS PROCHE) PAR LEQUEL L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1984 DÉPASSE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS D'AOUT 1984.

UNE INDEMNITÉ ÉGALE À UN (1) CENT L'HEURE POUR CHAQUE 0,32 POINT (ARRONDIE AU CENT LE PLUS PROCHE) PAR LEQUEL L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1985 DÉPASSE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1984.

- C) LE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE COMMENCERA AU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE PAIE QUI SUIVRA IMMÉDIATEMENT L'ÉMISSION DE L'INDICE DE FÉVRIER, AOÛT ET NOVEMBRE 1984 ET DE FÉVRIER 1985.
- D) L'INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE SERA UNE INDEMNITÉ INDÉPENDANTE CALCULÉE EN MULTIPLIANT L'INDEMNITÉ PAR LE NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES, Y COMPRIS LES HEURES EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉES EN TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET SERA AUSSI INCLUSE DANS LES CALCULS CONCERNANT LES VACANCES PAYÉES, LES CONGÉS PAYÉS ET LES AUTRES ABSENCES PAYÉES.
- E) LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ PAYABLE À LA SUITE DE L'ÉMISSION DE L'INDICE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1984 SERA INCORPORÉ DANS LES TAUX DE SALAIRES QUI ENTRERONT EN VIGUEUR À LA PÉRIODE DE PAIE QUI INCLUT LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1984.
- F) L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DÉSIGNÉ DANS LA FORMULE CI-DESSUS, EST CELUI PUBLIÉ PAR STATISTIQUE CANADA (1971 = 100).

#### ARTICLE 10

##### JOURS FÉRIÉS

##### 10.01

LES JOURS SUIVANTS, PENDANT LESQUELS SEUL LE TRAVAIL URGENT DOIT ÊTRE EXÉCUTÉ, SONT CONSIDÉRÉS COMME JOURS FÉRIÉS:

JOUR DE L'AN	FÊTE DU TRAVAIL
2 JANVIER	JOUR DE L'ACTION DE GRÂCES
LUNDI DE PÂQUES	NOEL
FÊTE DE DOLLARD	26 DÉCEMBRE
LA SAINT-JEAN-BAPTISTE	UNE JOURNÉE DE CONGÉ
JOUR DU CANADA	MOBILE

10.02

UN SALARIÉ SE QUALIFIERA POUR LA PAIE POUR CHACUN DES JOURS FÉRIÉS PRÉVUS AU PARAGRAPHE 10.01, S'IL A UN (1) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE AVEC LA COMPAGNIE, S'IL A TRAVAILLÉ UN MINIMUM DE QUARANTE (40) HEURES DURANT LA PÉRIODE DE PAIE DE DEUX (2) SEMAINES DANS LAQUELLE LE JOUR FÉRIÉ TOMBE. CETTE CONDITION SERA MISE À L'ÉCART SI LE SALARIÉ A COMPLÉTÉ AU MOINS HUIT (8) HEURES DE TRAVAIL DURANT LA PÉRIODE PRÉVUE MAIS NE PEUT PAS COMPLÉTER LES QUARANTE (40) HEURES À CAUSE DE MALADIE PERSONNELLE PROUVÉE OU À CAUSE DE MISE À PIED POUR MANQUE DE TRAVAIL.

10.03

UN SALARIÉ QUI EST OBLIGÉ DE TRAVAILLER PENDANT UN JOUR FÉRIÉ SERA PAYÉ AU TAUX D'UNE FOIS ET DEMI (1 1/2) SON TAUX HORAIRE NORMAL POUR LES HEURES TRAVAILLÉES EN SURPLUS DE SON INDEMNITÉ POUR LES HUIT (8) HEURES DE SON ÉQUIPE NORMALE À SON TAUX HORAIRE NORMAL.

10.04

LES JOURS FÉRIÉS SERONT DE VINGT-QUATRE HEURES, D'ÉQUIPE À ÉQUIPE.

10.05

SI UN JOUR FÉRIÉ TOMBE DURANT LA PÉRIODE DE CONGÉ ANNUEL DU SALARIÉ QUI SE QUALIFIE POUR L'INDEMNITÉ, IL RECEVRA UNE (1) JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE DE CONGÉ PAYÉ.

10.06

UN JOUR FÉRIÉ QUI TOMBE LE SAMEDI SERA OBSERVÉ LE VENDREDI PRÉCÉDANT IMMÉDIATEMENT ET CELUI QUI TOMBE LE DIMANCHE SERA OBSERVÉ LE LUNDI SUIVANT IMMÉDIATEMENT.

10.07

LES SALARIÉS DOIVENT OBTENIR LA PERMISSION AVANT DE S'ABSENTER LE JOUR AVANT OU APRÈS LE JOUR FÉRIÉ. ILS DOIVENT SE CHARGER DE PROUVER AU SURVEILLANT QU'ILS ÉTAIENT PHYSIQUEMENT INCAPABLES DE SE PRÉSENTER AU TRAVAIL LA VEILLE OU LE LENDEMAIN DU JOUR FÉRIÉ POUR SE VOIR PAYER LEDIT CONGÉ. LES SALARIÉS QUI N'AURONT PAS PU SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 10.02 PAR SUITE DE L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 5.05 DE L'ARTICLE 5, OU À CAUSE DE TOUTE AUTRE ABSENCE ACCORDÉE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE CETTE CONVENTION AURONT ÉGALEMENT DROIT À LA PAIE POUR CE JOUR FÉRIÉ.

10.08

SI UN JOUR FÉRIÉ EST OBSERVÉ LE LUNDI, LES SALARIÉS PRÉPOSÉS À LA SEMAINE DE TRAVAIL DU MARDI AU SAMEDI INCLUSIVEMENT AURONT DROIT À CE CONGÉ LE MARDI DE LA MÊME SEMAINE ET SI LE JOUR FÉRIÉ EST OBSERVÉ LE VENDREDI, ILS AURONT DROIT À CE CONGÉ LE SAMEDI.

10.09

LE JOUR DE L'HÉRITAGE SERA AJOUTÉ AUX CONGÉS PAYÉS ÉNONCÉS À LA SECTION 10.01 DE CET ARTICLE, S'IL EST LÉGIFÉRÉ PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL OU DU QUÉBEC DURANT LE TERME DE LA CONVENTION COLLECTIVE. SI LE JOUR DE L'HÉRITAGE N'EST PAS AINSI LÉGIFÉRÉ, UN JOUR

ADDITIONNEL À ÊTRE FIXÉ LOCALEMENT SERA RECONNU. SI SUBSÉQUEMMENT LE JOUR DE L'HÉRITAGE EST LÉGIFÉRÉ, CE JOUR ADDITIONNEL SERA OBSERVÉ COMME LE JOUR DE L'HÉRITAGE.

## ARTICLE 11

### CONGES ANNUELS

#### 11.01

LES CRÉDITS POUR LE CONGÉ ANNUEL S'ACCUMULERONT PROGRESSIVEMENT DU PREMIER JANVIER D'UNE ANNÉE ET SE TERMINENT LE 31 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE. CETTE PÉRIODE S'APPELLE "ANNÉE DE RÉFÉRENCE". TOUS LES SALARIÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION AURONT DROIT À UN CONGÉ ANNUEL COMME SUIT:

- A) POUR SERVICE ININTERROMPU DE MOINS D'UN (1) AN AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE, LE CONGÉ ANNUEL SERA ACCORDÉ, CONFORMÉMENT À LA LOI 125.
- B) D'UN (1) AN DE SERVICE ININTERROMPU AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE JUSQU'À CONCURRENCE DE CINQ (5) ANS DE SERVICE ININTERROMPU - DEUX (2) SEMAINES DE CONGÉ.
- C) DE CINQ (5) ANS DE SERVICE ININTERROMPU AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE JUSQU'À CONCURRENCE DE DOUZE (12) ANS DE SERVICE ININTERROMPU - TROIS (3) SEMAINES DE CONGÉ.
- D) DE DOUZE ANS DE SERVICE ININTERROMPU AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE JUSQU'À CONCURRENCE DE VINGT-TROIS (23) ANS DE SERVICE ININTERROMPU - QUATRE (4) SEMAINES DE CONGÉ.

E) DE VINGT-TROIS (23) ANS DE SERVICE ININTERROMPU AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE JUSQU'À CONCURRENCE DE TRENTE (30) ANS DE SERVICE ININTERROMPU - CINQ (5) SEMAINES DE CONGÉ.

F) DE TRENTE (30) ANS DE SERVICE ININTERROMPU OU PLUS AU TERME DE L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE - SIX (6) SEMAINES DE CONGÉ.

I) LA COMPAGNIE CEPENDANT SE RÉSERVE LE DROIT DE PAYER LE 2% D'INDEMNITÉ DE CONGÉ POUR LA SIXIÈME (6) SEMAINE SANS ACCORDER UNE SIXIÈME SEMAINE DE CONGÉ AU SALARIÉ.

G) TOUT EFFORT RAISONNABLE SERA FAIT POUR ARRIVER À UN ARRANGEMENT MUTUEL SATISFAISANT.

#### 11.02

LES GAINS BRUTS DE L'EMPLOYÉ SERONT TELS QU'INDIQUÉS SUR LA FORMULE TP4 (REVENU IMPOSABLE PROVINCIAL), EXCLUANT LES BÉNÉFICES ET GRATIFICATIONS IMPOSABLES PAYÉS PAR LA COMPAGNIE.

#### 11.03

L'INDEMNITÉ DU CONGÉ ANNUEL DES EMPLOYÉS VISÉS AU SOUS-PARAGRAPHE A) ET B) DU PARAGRAPHE 11.01 CI-HAUT SERA ACCORDÉE CONFORMÉMENT À LA LOI 126.

#### 11.04

L'INDEMNITÉ DE CONGÉ ANNUEL DES EMPLOYÉS VISÉS AUX SOUS-PARAGRAPHES C), D), E) ET F) DU PARAGRAPHE 11.01 CI-HAUT SERA DE 6, 8, 10 ET 12% RESPECTIVEMENT DES GAINS BRUTS DE L'EMPLOYÉ TEL QUE DÉFINI AU PARAGRAPH 11.02 CI-HAUT.

11.05

LA DATE DE LA PRISE DU CONGÉ ANNUEL DE CHAQUE SALARIÉ SERA ÉTABLIE PAR LA COMPAGNIE. LA COMPAGNIE ACCORDERA LA PRÉFÉRENCE DANS LE CHOIX DES DATES SUIVANT L'ANCIENNETÉ.

11.06

L'INDEMNITÉ DE CONGÉ ANNUEL DUE À CHAQUE SALARIÉ LUI SERA REMISE AVANT SON DÉPART EN CONGÉ.

## ARTICLE 12

### CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ

12.01

C'EST LA RESPONSABILITÉ DE LA COMPAGNIE DE FOURNIR À SES EMPLOYÉS DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE STANDARD ÉLEVÉ, ET DE S'EFFORCER CONSTAMMENT DE PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET LES RISQUES À LA SANTÉ, PAR DES INSPECTIONS SYSTÉMATIQUES DE SÉCURITÉ ET PAR L'UTILISATION DE DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ. LE SYNDICAT COLLABORERA AVEC LA COMPAGNIE POUR MAINTENIR DE BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL ET COOPÉRERA EN ASSURANT LE RESPECT DE TOUTES LES RÈGLES DE SÉCURITÉ. LES EMPLOYÉS ONT LA RESPONSABILITÉ D'EFFECTUER LEUR TRAVAIL D'UNE FAÇON SÉCURITAIRE ET DE COLLABORER AU MAINTIEN DES STANDARDS SÉCURITAIRES ET DES BONNES CONDITIONS DE TRAVAIL.

12.02

LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT S'ACCORDENT POUR UNIR LEURS EFFORTS ET MAINTENIR DES STANDARDS ÉLEVÉS DE SÉCURITÉ, DE SANTÉ ET DE PROPRIÉTÉ DANS LES POSTES DE TRAVAIL AFIN DE PRÉVENIR LES BLESSURES ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

12.03

LA COMPAGNIE PRENDRA DES MESURES NÉCESSAIRES POUR SAUVEGARDER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS, EN FOURNISSANT SANS FRAIS DES DISPOSITIFS SÉCURITAIRES LORSQU'ILS SONT REQUIS, DES SYSTÈMES ADÉQUATS DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION, DE L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE APPROPRIÉ ET DES AMÉNAGEMENTS PROPRES À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS CONCERNANT LES ENDROITS DE REPAS.

12.04

UN SALARIÉ AYANT AU-DELÀ D'UNE (1) AN D'ANCIENNETÉ POURRA ÊTRE NOMMÉ PAR LE SYNDICAT POUR AGIR COMME MEMBRE DU COMITÉ DE SÉCURITÉ. LA COMPAGNIE CONVIENT DE FAIRE DES ASSEMBLÉES PÉRIODIQUES DE CE COMITÉ POUR DISCUTER LES MATIÈRES AYANT RAPPORT À LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS DURANT LEUR TRAVAIL.

12.05 CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

LA COMPAGNIE PAIERA LE COÛT D'ACHAT D'UNE (1) PAIRE DE CHAUSSURES DE SÉCURITÉ JUSQU'AU COÛT MAXIMUM DE 35\$, PAS PLUS FRÉQUEMMENT QU'UNE FOIS PAR PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS OU AU BESOIN\* POUR CHAQUE EMPLOYÉ DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION QUI TRAVAILLE DANS DES ENDROITS OÙ LE PORT DE PROTECTION POUR LES PIEDS EST OBLIGATOIRE.

LE PRÉCÉDENT NE SERA PAS DISPONIBLE AUX EMPLOYÉS PENDANT LEUR PÉRIODE D'ESSAI. TOUTEFOIS, LES EMPLOYÉS QUI ACHÈTENT DES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ DURANT LA PÉRIODE D'ESSAI AURONT LE DROIT DE SE FAIRE REMBOURSER LE MONTANT APPROPRIÉ APRÈS AVOIR COMPLÉTÉ LA PÉRIODE D'ESSAI.

IL EST RECONNU QUE SI LA LÉGISLATION GOUVERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES EMPLOYÉS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL EST CHANGÉE OU LÉGIFÉRÉE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, LES PARTIES SE RÉUNIRONT ET ÉTABLIRONT DES PROCÉDURES QUI NE SERONT PAS INCOMPATIBLES AVEC TELLE LÉGISLATION.

\* TOUTE SITUATION ANORMALE AU COURS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS DE L'EMPLOYÉ SERA RÉVISÉ PAR LA DIRECTION LOCALE DE LA COMPAGNIE.

12.06

#### UNIFORMES

OÙ LES EMPLOYÉS SONT REQUIS DE PORTER DES UNIFORMES, LA COMPAGNIE CONTINUERA DE FOURNIR TELS UNIFORMES AU COURS DE LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION EN ACCORD AVEC SA POLITIQUE ANTÉRIEURE. LA COMPAGNIE FOURNIRA GRATUITEMENT DES UNIFORMES AUX EMPLOYÉS COMME SUIT:

2 BLOUSONS	1 PARKA D'HIVER
6 CHEMISES	2 CRAVATES
3 PANTALONS	1 CEINTURE

LA COMPAGNIE FOURNIRA AUX EMPLOYÉS DU COMPTOIR:

5 CHEMISES	2 PANTALONS
------------	-------------

CES ITEMS POURRONT ÊTRE REMPLACÉS EN TOUT TEMPS BASÉ SUR LA NÉCESSITÉ, MAIS POUR OBTENIR UN REMPLACEMENT, L'EMPLOYÉ DEVRA REMETTRE L'ITEM À ÊTRE REMPLACÉ.

12.07

LORSQU'UN EMPLOYÉ A DES PRESTATIONS APPROUVÉES DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL QUI LUI REVIENNENT ET QU'IL SUBIT DES DÉLAIS À LES RECEVOIR, LA COMPAGNIE EST PRÊTE, SUR DEMANDE D'UN TEL EMPLOYÉ, À LUI FAIRE DES AVANCES D'ARGENT JUSQU'À CE QU'IL REÇOIVE DES PRESTATIONS DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. CES AVANCES MONÉTAIRES SERONT REMBOURSÉES À LA COMPAGNIE SUR RÉCEPTION DES SOMMES D'ARGENT DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL.

12.08

UN SALARIÉ QUI SUBIT UN ACCIDENT DE TRAVAIL APRÈS AVOIR COMMENCÉ LE TRAVAIL DE SON ÉQUIPE, ET À QUI ON DÉFEND DE RETOURNER AU TRAVAIL APRÈS AVOIR ÉTÉ SOIGNÉ, SERA INDEMNISÉ À SON TAUX NORMAL POUR LE RESTE DE SON ÉQUIPE NORMALE DE TEL JOUR. LE SALARIÉ QUI REVIENT TRAVAILLER APRÈS AVOIR REÇU DES SOINS SERA INDEMNISÉ POUR LE TEMPS PERDU DURANT TEL JOUR À SON TAUX HORAIRE NORMAL.

### ARTICLE 13

#### CONTREMAÎTRES

13.01

NONOBTANT LE PARAGRAPHE 1.02 DE L'ARTICLE 1, LES CONTREMAÎTRES ET CEUX AU-DESSUS DU RANG DE CONTREMAÎTRE PEUVENT FAIRE LE TRAVAIL NORMALEMENT ACCOMPLI PAR DES EMPLOYÉS DANS L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DANS LES CONDITIONS SUIVANTES:

- A) DANS LES CAS URGENTS ALORS QUE LES EMPLOYÉS FAMILIERS AVEC CE TRAVAIL NE SONT PAS DISPONIBLES.
- B) DANS LE BUT DE FORMER LES EMPLOYÉS OU DE LES ENTRAÎNER.
- C) DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU TRAVAIL TOUCHANT AU DÉVELOPPEMENT OU À L'APPLICATION DE PROGRÈS SCIENTIFIQUE OU TECHNOLOGIQUE.

#### ARTICLE 14

##### TABLEAUX D'AFFICHAGE

###### 14.01

LA COMPAGNIE CONVIENT D'ACCORDER AU SYNDICAT LE PRIVILÈGE D'UTILISER LES TABLEAUX D'AFFICHAGE PLACÉS EN DES ENDROITS CHOISIS PAR LA COMPAGNIE, À CONDITION QUE L'USAGE DESDITS TABLEAUX SOIT CONFINÉ À L'AFFICHAGE D'AVIS SIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT OU TOUT AUTRE OFFICIER DÔMENT AUTORISÉ DU SYNDICAT. CES AVIS DOIVENT AVOIR OBTENU L'APPROBATION PRÉALABLE PAR INITIALES DE LA COMPAGNIE, SOIT DU GÉRANT D'ADMINISTRATION OU DE SON REPRÉSENTANT.

###### 14.02

SOUS RÉSERVE DU PARAGRAPHE 14.01 LES AVIS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE AFFICHÉS:

AVIS D'ÉLECTION DU SYNDICAT; RÉSULTATS DES ÉLECTIONS ET NOMINATIONS; AVIS D'ASSEMBLÉES DU SYNDICAT ET AUTRES RÉUNIONS SEMBLABLES; ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SOCIALES DU SYNDICAT.

## ARTICLE 15

### REPRESENTATION SYNDICALE

#### 15.01

LE SYNDICAT PEUT DÉSIGNER UN DÉLÉGUÉ D'ATELIER QUI AIDERA LES SALARIÉS DANS LA PRÉSENTATION DE GRIEFS AUX REPRÉSENTANTS ACCRÉDITÉS DE LA COMPAGNIE, CONFORMÉMENT À LA PROCÉDURE DE GRIEFS.

#### 15.02

SEUL UN SALARIÉ DE LA COMPAGNIE PEUT DEVENIR DÉLÉGUÉ DU SYNDICAT ET/OU MEMBRE DU COMITÉ DE GRIEFS. LEDIT DÉLÉGUÉ ET/OU MEMBRE DU COMITÉ DE GRIEFS DOIT AVOIR ACQUIS DE L'ANCIENNETÉ AVANT DE POUVOIR AGIR SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1.01.

#### 15.03

- A) LE DÉLÉGUÉ D'ATELIER ET LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT FORMERONT LE COMITÉ DE GRIEFS.
  
- B) LE PRÉSIDENT ET UN SALARIÉ ÉLU PAR LES MEMBRES DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION CONSTITUERONT LE COMITÉ DE NÉGOCIATION. LA COMPAGNIE SERA AVISÉE DES NOMS DESDITS SALARIÉS QUINZE (15) JOURS AVANT LE DÉBUT DES NÉGOCIATIONS.

#### 15.04

LE SYNDICAT DOIT FAIRE PARVENIR À LA COMPAGNIE PAR ÉCRIT, LE NOM DU DÉLÉGUÉ D'ATELIER ET AVISER LA COMPAGNIE PAR ÉCRIT DE TOUT CHANGEMENT SURVENANT PARMIS SES REPRÉSENTANTS EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE 1.01 AVANT QU'ELLE NE SOIT OBLIGÉE DE

LES RECONNAÎTRE. DE SON CÔTÉ, LA COMPAGNIE DOIT FOURNIR AU SYNDICAT UNE LISTE DES PERSONNES AUTORISÉES À LA REPRÉSENTER AUX DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE GRIEFS.

15.05

IL EST CONVENU QUE LE DÉLÉGUÉ D'ATELIER, LES MEMBRES DU COMITÉ DE GRIEFS ET LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT ONT LEUR TRAVAIL RÉGULIER À ACCOMPLIR POUR LA COMPAGNIE AVANT LEUR DEVOIR COMME REPRÉSENTANT DU SYNDICAT ET QUE, S'ILS DOIVENT S'OCCUPER D'UN GRIEF DURANT LES HEURES DE TRAVAIL, ILS DOIVENT OBTENIR D'ABORD LA PERMISSION DE LEUR SURVEILLANT IMMÉDIAT AVANT DE QUITTER LEUR TRAVAIL ET LUI DONNER LA RAISON POUR L'ABSENCE DEMANDÉE. CETTE PERMISSION NE SERA PAS REFUSÉE DE FAÇON IRRATIONNABLE. EN REPRENANT LEUR TRAVAIL RÉGULIER, ILS DOIVENT SE PRÉSENTER À LEUR SURVEILLANT IMMÉDIAT.

#### ARTICLE 16

##### PROCEDURE POUR RÈGLEMENT DE GRIEFS

16.01

LA PROCÉDURE SUIVANTE S'APPLIQUERA PROGRESSIVEMENT DANS LE RÈGLEMENT DES PLAINTES OU GRIEFS FORMULÉS EN CONFORMITÉ AVEC CETTE CONVENTION.

16.02

LE RÈGLEMENT D'UN GRIEF N'EST PAS RÉTROACTIF AU-DELÀ DE LA DATE DE LA SOUMISSION DU GRIEF EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

16.03

SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE, TOUTE PLAINTÉ SOUMISE PAR ÉCRIT SERA CONSIDÉRÉE COMME GRIEF.

16.04

ÉTAPE 1:

SI LA DÉCISION DU CONTREMAÎTRE À LA PLAINTÉ N'EST PAS SATISFAISANTE, LE SALARIÉ AVEC L'AIDE DU DÉLÉGUÉ D'ATELIER PEUT SOUMETTRE LA PLAINTÉ PAR ÉCRIT AU CONTREMAÎTRE EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES DE LA RÉPONSE DU CONTREMAÎTRE À LA PLAINTÉ. LE GRIEF DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR LE CONTREMAÎTRE INDIQUANT LA DATE ET L'HEURE REÇU. RIEN DANS CETTE CONVENTION N'EMPÊCHERA UN EMPLOYÉ DE FAIRE OU DE DISCUTER SON PROPRE GRIEF LUI-MÊME SANS L'INTERVENTION OU L'AIDE D'UN DÉLÉGUÉ OU AUTRE REPRÉSENTANT DU SYNDICAT.

- A) EN SOUMETTANT LA PLAINTÉ PAR ÉCRIT, LE SALARIÉ DÉTAILLERA LA NATURE DE SA PLAINTÉ ET LES CLAUSES DE LA CONVENTION SUR LESQUELLES IL SE FONDE AINSI QUE LE REDRESSEMENT VOULU.
- B) QUAND UNE PLAINTÉ A RAPPORT À UNE MISE À PIED, MUTATION, PROMOTION, OU RAPPEL, LE GRIEF INDIQUERA AUSSI LE NOM DU SALARIÉ DONT ON RÉCLAME LA TÂCHE.
- C) LES SOUS-PARAGRAPHES A) ET B) CI-HAUT SONT UNE CONDITION NÉCESSAIRE POUR DONNER VALIDITÉ AU GRIEF.

ÉTAPE 2:

- A) SI LA RÉPONSE DU CONTREMAÎTRE QUI DOIT ÊTRE DONNÉE PAR ÉCRIT EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES N'EST PAS SATISFAISANTE LE SALARIÉ OU LE COMITÉ DE GRIEFS PEUT DEMANDER LEUR RENCONTRE AVEC LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA RÉPONSE DU CONTREMAÎTRE. LA RENCONTRE DOIT AVOIR LIEU EN AUTANT QUE POSSIBLE EN DEDANS DES CINQ (5) JOURS OUVRABLES SUIVANTS.
- B) LE DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT DONNERA SA RÉPONSE PAR ÉCRIT EN DEDANS DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA RENCONTRE.
- C) SI LA RÉPONSE DU DIRECTEUR N'EST PAS SATISFAISANTE, LE SALARIÉ OU LE COMITÉ DE GRIEFS PEUT SOUMETTRE LE GRIEF À L'ARBITRAGE EN DEDANS DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA RÉPONSE DU DIRECTEUR EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.

16.05

- A) SI LE SYNDICAT NE SE CONFORME PAS AUX DÉLAIS DE TEMPS PRÉVUS DANS CET ARTICLE OU AUX PROLONGEMENTS PAR CONSENTEMENT RÉCIPROQUE LA PLAINTÉ OU LE GRIEF SERA PRÉSUMÉ AVOIR ÉTÉ ABANDONNÉ ET IL NE SERA PLUS CONSIDÉRÉ PAR LA SUITE. SI LA COMPAGNIE NE SE CONFORME PAS AUX DÉLAIS, LA PLAINTÉ OU LE GRIEF PASSERA AU STADE SUIVANT OU À L'ARBITRAGE.
- B) LES DÉLAIS FIXÉS PAR CET ARTICLE ET PAR L'ARTICLE 17 - ARBITRAGE - PEUVENT EN TOUT TEMPS ÊTRE PROLONGÉS PAR UNE ENTENTE RÉCIPROQUE PAR ÉCRIT.

16.06

- A) LE GRIEF D'UN SALARIÉ QUI CROIT AVOIR ÉTÉ CONGÉDIÉ OU DISCIPLINÉ SANS CAUSE SERA PRÉSENTÉ À L'ÉTAPE 2, PARAGRAPHE 16.04 CI-HAUT EN DEDANS DE CINQ (5) JOURS OUVRABLES.
  
- B) LA COMPAGNIE DONNERA PAR ÉCRIT À TOUT SALARIÉ LA RAISON POUR LAQUELLE IL REÇOIT UNE MESURE DISCIPLINAIRE OU POUR LAQUELLE IL EST CONGÉDIÉ ET LE SYNDICAT EN RECEVRA UNE COPIE.

16.07

À LA RENCONTRE PRÉVUE À L'ÉTAPE 2, LE SYNDICAT PEUT AVOIR UN REPRÉSENTANT EXTÉRIEUR PRÉSENT ET LA COMPAGNIE PEUT AVOIR PRÉSENT UN OFFICIER DE LA COMPAGNIE OU UN CONSEILLER CHOISI PAR ELLE.

16.08

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DE LA COMPAGNIE EN TOUTE MATIÈRE EN LITIGE SOUMISE POUR RÈGLEMENT DEVANT UN ARBITRE SE LIMITERA À LA DATE DU GRIEF CONCERNÉ OU À LA DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CETTE CONVENTION, SELON LA DATE LA PLUS RÉCENTE.

16.09

LA COMPAGNIE PEUT SOUMETTRE UNE PLAINTÉ OU UN GRIEF EN TOUT TEMPS AU SYNDICAT CONCERNANT:

- A) LE COMPORTEMENT DU SYNDICAT, DE SES OFFICIERS MEMBRES DE COMITÉS DÉLÉGUÉS.
  
- B) LE COMPORTEMENT DES SALARIÉS.

C) L'APPLICATION OU L'INTERPRÉTATION DE TOUTE DISPOSITION DE CETTE CONVENTION.

D) LA PLAINTÉ OU LE GRIEF SERA PRÉSENTÉ AUX OFFICIERS DU SYNDICAT ET UNE RENCONTRE SERA FIXÉE EN DEDANS DE SEPT (7) JOURS OUVRABLES AVEC LES OFFICIERS ET LE REPRÉSENTANT EXTÉRIEUR DU SYNDICAT. S'IL N'Y A PAS D'ENTENTE SUR LA MATIÈRE EN DEDANS DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES APRÈS LA RENCONTRE, LA COMPAGNIE PEUT SOUMETTRE LE GRIEF À L'ARBITRAGE SOUS L'ARTICLE 17 EN DEDANS DE DIX (10) JOURS OUVRABLES ADDITIONNELS.

16.10

LE SYNDICAT PEUT SOUMETTRE UN GRIEF CONCERNANT UNE MATIÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ALLÉGUANT VIOLATION, MAUVAISE INTERPRÉTATION, OU MANQUE D'APPLICATION DE TOUTE DISPOSITION DE CETTE CONVENTION. LE GRIEF DOIT ÊTRE SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT OU SON DÉLÉGUÉ ET SOUMIS AU DIRECTEUR DU DÉPARTEMENT EN DEDANS DE DIX (10) JOURS OUVRABLES DE LA NAISSANCE DU GRIEF. LE DIRECTEUR AVISERA LE SYNDICAT À QUELLE ÉTAPE LE GRIEF SERA CONSIDÉRÉ INITIALEMENT.

16.11

LES DÉTAILS D'UN GRIEF DÉCRIT À L'ÉTAPE 1, CONSTITUERONT L'ENTIÈRE MATIÈRE EN LITIGE SUR LAQUELLE L'ARBITRE DOIT SE PRONONCER.

A) SANCTIONS

SI UN EMPLOYÉ EST RÉPRIMANDÉ, SUSPENDU OU CONGÉDIÉ, ET QUE CECI EST NOTÉ DANS SON DOSSIER, ON LUI REMETTRA UNE COPIE DE L'AVIS OU DE LA SANCTION PAS PLUS TARD QUE CINQ (5) JOURS OUVRABLES DE LA CONNAISSANCE DE L'ÉVÉNEMENT.

B) DISCIPLINE

UN REPRÉSENTANT SYNDICAL PEUT ÊTRE PRÉSENT, SI UN EMPLOYÉ LE DEMANDE, LORSQUE L'EMPLOYÉ REÇOIT UN DOSSIER D'ENTREVUE QUI CONTIENT UN AVERTISSEMENT ÉCRIT DE SON SURVEILLANT OU ATTIRE L'ATTENTION DE L'EMPLOYÉ SUR DES POINTS QUI DEMANDENT UNE AMÉLIORATION DANS SON RENDEMENT.

DANS DE TELS CAS, L'EMPLOYÉ SERA INFORMÉ QU'IL EST DE SON DROIT D'AVOIR UN REPRÉSENTANT SYNDICAL PRÉSENT AU COURS DE L'ENTREVUE.

C) RENDEMENT DES EMPLOYÉS

UN SURVEILLANT QUI ÉMET UN DOSSIER D'ENTREVUE DÉROGATOIRE À UN EMPLOYÉ DEVRA RÉVISER CE DOSSIER SIX (6) MOIS PLUS TARD, ET DEVRA DÉPOSER DANS LES FICHES DE L'EMPLOYÉ UNE NOTE CONCERNANT LE STATUT À JOUR DE L'OBJET COUVERT DANS LE DOSSIER D'ENTREVUE ANTÉRIEUR, ET IL INFORMERA L'EMPLOYÉ QU'UNE TELLE NOTE AURA ÉTÉ ENREGISTRÉE DE LA SORTE.

16.13

TOUTE ENTENTE PAR ÉCRIT ENTRE LA COMPAGNIE ET LES REPRÉSENTANTS DU SYNDICAT À N'IMPORTE QUELLE ÉTAPE DE LA PROCÉDURE POUR RÈGLEMENT DES GRIEFS LIE LA COMPAGNIE, LE SYNDICAT ET LE OU LES SALARIÉS CONCERNÉS.

#### ARTICLE 17

##### ARBITRAGE

17.01

SI LA DÉCISION AU DERNIER STADE DE LA PROCÉDURE DES GRIEFS NE RÈGLE PAS LE GRIEF DE FAÇON SATISFAISANTE, ALORS LA PARTIE QUI A SOUMIS LE GRIEF POURRA DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS OUVRABLES APRÈS AVOIR REÇU CETTE DÉCISION, AVISER L'AUTRE PARTIE PAR ÉCRIT DE SON INTENTION DE SOUMETTRE LE GRIEF À L'ARBITRAGE, MENTIONNANT LES POINTS SPÉCIFIQUES CONTESTÉS À ARBITRER ET LES DISPOSITIONS APPLICABLES DE LA CONVENTION.

DANS LES DIX (10) JOURS OUVRABLES SUIVANT CET AVIS, LE GRIEF SERA RÉFÉRÉ À UN ARBITRE.

17.02

IL EST CONVENU QUE, PENDANT LA DURÉE DE CETTE CONVENTION, CHAQUE GRIEF SOUMIS À L'ARBITRAGE SERA ENTENDU PAR UN ARBITRE UNIQUE.

LES ARBITRES QUI ENTENDRONT ET JUGERONT LES GRIEFS SOUMIS À L'ARBITRAGE SERONT LES SUIVANTS:

JEAN-GUY CLÉMENT  
RENÉ LIPPÉ  
ANDRÉ ROUSSEAU

APRÈS CHAQUE GRIEF, IL Y AURA ROTATION DANS LA LISTE DES ARBITRES. AINSI, CHAQUE GRIEF SERA SOUMIS À L'ARBITRE DONT LE TOUR EST ARRIVÉ. SI CET ARBITRE NE PEUT PAS AGIR DANS LES TRENTE (30) JOURS, OU APRÈS TOUT AUTRE DÉLAI SUR LEQUEL LES PARTIES PEUVENT S'ENTENDRE, LES ARBITRES QUI SUIVENT EN VERTU DE LA ROTATION SERONT CONSULTÉS AFIN QUE L'UN D'ENTRE EUX PUISSE SIÉGER DANS LES TRENTE (30) JOURS.

EN DÉPIT DES DISPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT, LES PARTIES PEUVENT S'ENTENDRE POUR DÉSIGNER N'IMPORTE QUEL DES ARBITRES MENTIONNÉS CI-DESSUS POUR ENTENDRE ET RÉGLER UN GRIEF PARTICULIER.

17.03

LES DÉLAIS PRÉVUS DANS LES SECTIONS QUI PRÉCÈDENT PEUVENT ÊTRE PROLONGÉS PAR CONSENTEMENT MUTUEL ÉCRIT EN TOUT TEMPS AVANT LEUR EXPIRATION.

17.04

EN CAS DE REFUS OU D'INCAPACITÉ D'AGIR DE TOUS LES ARBITRES DÉSIGNÉS, L'ARBITRE SERA NOMMÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL.

17.05

AUCUNE QUESTION NE SERA SOUMISE À L'ARBITRAGE AVANT QU'ELLE AIT DÛMENT PASSÉ PAR TOUS LES STADES PRÉVUS APPROPRIÉS À LA PROCÉDURE DES GRIEFS (OU DANS LES CAS RÉGIS À L'ARTICLE 16.06 A).

17.06

L'ARBITRE NE SERA PAS AUTORISÉ À RENDRE UNE DÉCISION INCOMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ET OU SON MEMORANDUM NI DE CHANGER, MODIFIER, AJOUTER OU AMENDER AUCUNE PARTIE DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU SON MEMORANDUM.

17.07

LA REVENDICATION D'UN EMPLOYÉ QUI PRÉTEND AVOIR ÉTÉ INJUSTEMENT SUSPENDU DE SON TRAVAIL PEUT ÊTRE SOUMISE À L'ARBITRAGE EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 17.05.

17.08

LES PARTIES PRÉSENTERONT LEUR CAS À L'ARBITRE UNIQUE AVEC TOUTE LA DILIGENCE POSSIBLE, LA DÉCISION SERA RENDUE DANS LES QUINZE (15) JOURS SUIVANT LA CLÔTURE DES AUDITIONS. CETTE DÉCISION SERA FINALE ET LIERA LES PARTIES EN PRÉSENCE ET L'EMPLOYÉ OU LES EMPLOYÉS CONCERNÉS. LA LIMITE DE TEMPS PRÉVUE AU PRÉSENT PARAGRAPHE SERA PROLONGÉE SUR DEMANDE DE L'ARBITRE.

17.09

LES PARTIES PARTAGERONT CONJOINTEMENT ET ÉGALEMENT LES FRAIS DE L'ARBITRE.

## ARTICLE 18

### SECURITE SYNDICALE

#### 18.01

COMME CONDITION D'EMPLOI, TOUS LES EMPLOYÉS RÉGIS PAR CETTE CONVENTION À L'EMPLOI DE LA COMPAGNIE, DEVRONT DANS LES DEUX (2) JOURS SUIVANT LEUR EMBAUCHAGE PAYER LES COTISATIONS SYNDICALES. DES MONTANTS UNIFORMES ET ÉGALES SERONT DÉDUITS PAR LA COMPAGNIE DE LA PAIE DE CHAQUE EMPLOYÉ À TOUTES LES DEUX SEMAINES. CES MONTANTS SERONT REMIS UNE (1) FOIS PAR MOIS AU SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, SECTION LOCALE N° 524A, À L'ATTENTION DU SECRÉTAIRE FINANCIER.

#### 18.02

TOUT CHANGEMENT DANS LE MONTANT DES COTISATIONS SYNDICALES SERA CERTIFIÉ ET TRANSMIS PAR ÉCRIT PAR LE SYNDICAT À LA COMPAGNIE TRENTÉ (30) JOURS CIVILS AVANT LE PREMIER JOUR DU MOIS OÙ DE TELLES DÉDUCTIONS DOIVENT ÊTRE FAITES.

#### 18.03

IL EST CONVENU QU'UN REPRÉSENTANT DU SYNDICAT PEUT RECEVOIR PRIVÉMENT LES NOUVEAUX SALARIÉS DANS LES LOCAUX DE LA COMPAGNIE DURANT LES HEURES DE TRAVAIL POUR UNE PÉRIODE RAISONNABLE. C'EST LA COMPAGNIE QUI DÉTERMINE L'HEURE ET L'ENDROIT DE LADITE ENTREVUE.

#### 18.04

LE SYNDICAT S'ENGAGE À PROTÉGER LA COMPAGNIE CONTRE TOUTE RÉCLAMATION QUI POURRAIT ÊTRE FAITE PROVENANT DES DÉDUCTIONS PRÉVUES À CET ARTICLE.

18.05

SUR AUTORISATION ÉCRITE, SIGNÉE PAR LE SALARIÉ, LA COMPAGNIE DÉDUIRA DU SALAIRE DU SALARIÉ UN MONTANT ÉGAL AU DROIT D'ENTRÉE PRÉVU PAR LA CONSTITUTION DU SYNDICAT.

## ARTICLE 19

### ABSENCE POUR DEUIL

19.01

SOUS RÉSERVE DES RÈGLEMENTS SUIVANTS, LA COMPAGNIE ACCEPTE DE PAYER UN SALARIÉ ABSENT UNIQUEMENT PAR SUITE D'UNE MORTALITÉ SURVENANT DANS SA FAMILLE IMMÉDIATE:

A) LE SALARIÉ DOIT AVOIR ACQUIS UN (1) MOIS DE SERVICE.

B) SI CE N'ÉTAIT DU DÉCÈS ET DES FUNÉRAILLES, LE SALARIÉ SERAIT AU TRAVAIL.

19.02

AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, ON DÉFINIT LES MEMBRES DE LA FAMILLE IMMÉDIATE DU SALARIÉ COMME SUIT:

ÉPOUX, ÉPOUSE, FILS, FILLE, PÈRE, MÈRE, SOEUR, FRÈRE, BEAU-PÈRE, BELLE-MÈRE, BEAU-FRÈRE\* ET BELLE-SOEUR\*. DANS LE CAS OÙ UN EMPLOYÉ DOIT ALLER À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES, LA PERMISSION D'ABSENCE POURRA ÊTRE PROLONGÉE POUR FIN DE VOYAGE. EN AUCUN CAS LE PAIEMENT TOTAL POUR UNE TELLE ABSENCE DÉPASSERA UNE (1) SEMAINE.

\* CECI SIGNIFIE SEULEMENT L'ÉPOUX OU L'ÉPOUSE DU FRÈRE OU DE LA SOEUR DE L'EMPLOYÉ DE MÊME QUE LE FRÈRE ET LA SOEUR DU CONJOINT DE L'EMPLOYÉ.

19.03

LE SALARIÉ EST PAYÉ POUR LE TEMPS PERDU DE SES HEURES NORMALES CÉDULÉES DE LA FAÇON SUIVANTE:

A) LE SALARIÉ SERA ACCORDÉ UNE ABSENCE DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES QUI NORMALEMENT INCLUERA LE JOUR DE DÉCÈS OU DES FUNÉRAILLES ET SERA PAYÉ AU TAUX HORAIRE DE SON QUART RÉGULIER JUSQU'À CONCURRENCE DE HUIT (8) HEURES PAR JOUR EXCLUANT LE SURTEMPS.

B) SI LA COMPAGNIE L'EXIGE, LE SALARIÉ DOIT FOURNIR UNE PREUVE SATISFAISANTE DU DÉCÈS D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE.

19.04

UN EMPLOYÉ AYANT UN (1) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE ET QUI S'ABSENTE DE SON TRAVAIL UNIQUEMENT POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES D'UN DE SES GRANDS-PARENTS OU PETITS ENFANTS, SERA RÉMUNÉRÉ POUR LE TEMPS PERDU DURANT SES HEURES RÉGULIÈRES DE TRAVAIL EN RAISON D'UNE TELLE ABSENCE D'UNE (1) JOURNÉE.

19.05

EN VERTU DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE, LE SALARIÉ N'EST PAS PAYÉ S'IL POSSÈDE À CE MOMENT D'AUTRES SOURCES DE REVENUS, PAR EXEMPLE: DES VACANCES PAYÉES, CONGÉ SPÉCIFIÉ PAYÉ, COMPENSATION POUR INCAPACITÉ PHYSIQUE OU LA COMPENSATION POUR ACCIDENTS DE TRAVAIL.

## ARTICLE 20

### SERVICE COMME JURÉ

#### 20.01

UN SALARIÉ ASSIGNÉ COMME JURÉ RECEVRA POUR CHAQUE JOUR D'ABSENCE À CETTE FIN LE SALAIRE PERDU ÉTABLI À SON TAUX HORAIRE COURANT À LA CONDITION QUE LE SALARIÉ FOURNISSE À LA COMPAGNIE UN CERTIFICAT DE SERVICE, SIGNÉ PAR LE GREFFIER DE LA COUR OU PAR TOUT FONCTIONNAIRE DU BUREAU DU SHÉRIF.

UN EMPLOYÉ QUI EST CONVOQUÉ À LA COUR COMME TÉMOIN PAR VOIE DE SUBPOENA SERA RÉMUNÉRÉ POUR SES GAINS PERDUS DE LA MÊME FAÇON QUE S'IL ÉTAIT CONVOQUÉ COMME JURÉ.

## ARTICLE 21

### CORRESPONDANCE

#### 21.01

À MOINS D'AVIS CONTRAIRE, LES COMMUNICATIONS OFFICIELLES SOUS FORME DE CORRESPONDANCE ENTRE LA COMPAGNIE ET LE SYNDICAT SE FONT PAR LA POSTE OU DE MAIN À MAIN, COMME SUIT:

À LA COMPAGNIE:     DIRECTEUR DU SERVICE  
                          COMPAGNIE CAMCO INC  
                          645, BOULEVARD TALBOT  
                          CHICOUTIMI, QC  G7H 6A4

AU SYNDICAT:        LE SECRÉTAIRE  
                          SYNDICAT INTERNATIONAL DES  
                          TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ  
                          DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C.  
                          SECTION LOCALE N° 524A

AVEC COPIE AU REPRÉSENTANT SYNDICAL.

## ARTICLE 22

### RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT

#### 22.01

DES COPIES DE TOUS LES AVIS GÉNÉRAUX AFFICHÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT, TRAITANT DES HEURES DE TRAVAIL, DES SALAIRES OU DES CONDITIONS DE TRAVAIL SERONT REMISES À LA SECTION LOCALE.

#### 22.02

DES LISTES DES EMPLOYÉS RÉEMBAUCHÉS, MUTÉS, MIS À PIED, RENVOYÉS, SERONT REMISES À LA SECTION LOCALE À CHAQUE SEMAINE QUE DE TELLES TRANSACTIONS AURONT LIEU. CES LISTES INDIQUERONT LES NOMS, LA FONCTION, L'ÉCHELON (GRADE), LE DÉPARTEMENT ET L'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS.

22.03

EN PLUS DES DISPOSITIONS AUX PARAGRAPHERS 22.01 ET 22.02 CI-DESSUS MENTIONNÉS, DES DÉTAILS SUR LES SALAIRES INDIQUANT LE GRADE, LE NOMBRE D'EMPLOYÉS À CHAQUE TAUX DE SALAIRE PAYÉ À CHAQUE GRADE ET LA MOYENNE PONDÉRÉE POUR CHAQUE GRADE, SERONT FOURNIS AU SYNDICAT PAR LA COMPAGNIE, À TOUS LES DOUZE (12) MOIS, DURANT LE TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION, COUVRANT LE TROISIÈME TRIMESTRE DE L'ANNÉE ET À ÊTRE REMIS AU SYNDICAT POUR LE 31 OCTOBRE DE CHAQUE ANNÉE.

## ARTICLE 23

### EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

IL EST CONVENU PAR LES PARTIES QUE LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NE S'APPLIQUERONT PAS AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL À L'EXCEPTION DES DISPOSITIONS SUIVANTES: LES CONDITIONS D'EMPLOI SERONT SOUS LA RÉGIE DES DISPOSITIONS CI-DESSOUS ÉNONCÉES POUR LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL, VENANT SOUS LA JURIDICTION DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION, TEL QUE DÉFINI D'APRÈS LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE RECONNAISSANCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET QUI SONT EMBAUCHÉS LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1985.

#### 1. DÉFINITION

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SONT CEUX QUI TRAVAILLENT SOUS UN HORAIRE PRÉDÉTERMINÉ, À DES JOURS DÉFINIS, POUR UN NOMBRE SPÉCIFIÉ D'HEURES PAR JOUR, SUR UNE BASE CONTINUELLE QUI NE DÉPASSE PAS VINGT-QUATRE HEURES DANS TOUTE PÉRIODE UNIQUE DE PAIE HEBDOMADAIRE.

## 2. RÉMUNÉRATION

LE PAIEMENT AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERA CALCULÉ AU PRORATA SUR BASE HORAIRE SE BASANT SUR LES HEURES EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉES DURANT LA SEMAINE, CONFORMÉMENT À L'ÉCHELLE DE SALAIRE TELLE QU'INCORPORÉE DANS L'ARTICLE 9.01 DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

LE PAIEMENT DU SALAIRE POUR LE TEMPS TRAVAILLÉ DURANT UNE SEMAINE ACTUELLE, SERA PAYÉ AU JOUR DE PAYE RÉGULIER LA SEMAINE SUIVANTE.

## 3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

UN TAUX DE SURTEMPS, À TEMPS ET DEMI, SERA PAYÉ AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL POUR TOUTES LES HEURES TRAVAILLÉES AU-DESSUS DE VINGT-QUATRE HEURES DANS TOUTE PÉRIODE UNIQUE DE PAIE HEBDOMADAIRE.

## 4. CRÉDITS D'ANCIENNETÉ\*

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA À L'ESSAI ET NE SERA PAS ENREGISTRÉ SUR UNE LISTE D'ANCIENNETÉ TANT QU'IL N'AURA PAS ACCUMULÉ QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS D'ANCIENNETÉ À QUEL MOMENT SON ANCIENNETÉ SERA ÉTABLIE.

LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERONT AJUSTÉS À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE FISCAL.

\* LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERONT L'ACCUMULATION DES JOURS DURANT LESQUELS L'EMPLOYÉ A EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉ ET COMPRENDRONT LES CONGÉS PAYÉS ET LES JOURS DE VACANCES POUR LESQUELS L'EMPLOYÉ A ÉTÉ PAYÉ.

## 5. RÉDUCTION ET AUGMENTATION DU PERSONNEL

LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERONT DÉMONTRÉS SUR UNE LISTE D'ANCIENNETÉ INDÉPENDANTE ET CETTE LISTE SERA RÉVISÉE À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE FISCAL CONFORMÉMENT À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS

EN RÉDUISANT LE NOMBRE D'EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE, DANS UNE CLASSIFICATION SOUS UN SUPERVISEUR IMMÉDIAT, LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT LA PLUS COURTE ANCIENNETÉ SERONT LES PREMIERS À ÊTRE RETIRÉS, POURVU QUE LES EMPLOYÉS QUI RESTENT SOIENT CAPABLES DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES NORMALES DU TRAVAIL.

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AYANT UNE ANCIENNETÉ ÉTABLIE, QUI SONT TOUCHÉS PAR UNE RÉDUCTION DU PERSONNEL, TEL QUE PRÉVU AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, PEUVENT MUTER CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE SAUF À L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 5.03 COMME SUIT: "QUE TELLES MUTATIONS SERONT LIMITÉES À DES POSTES DONT LES TITULAIRES SONT AUSSI DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL, AYANT DES PLUS COURTS CRÉDITS D'ANCIENNETÉ".

LES EMPLOYÉS INCAPABLES D'AINSI MUTER SERONT ENREGISTRÉS SUR UNE LISTE DE RAPPEL INDÉPENDANTE POUR UNE PÉRIODE D'UN (1) AN. LORSQUE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DEVIENT DISPONIBLE, LES EMPLOYÉS SUR CETTE LISTE INDÉPENDANTE DE RAPPEL SERONT CONSIDÉRÉS EN VERTU DE LEUR ANCIENNETÉ, POUR LES POSTES DISPONIBLES À TEMPS PARTIEL POUR LESQUELS ILS SONT COMPÉTENTS.

6. MUTATION D'UN EMPLOI À TEMPS PARTIEL À UN EMPLOI RÉGULIER

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA ADMISSIBLE À LA PROMOTION ET AUX DEMANDES DE MUTATION À UN EMPLOI RÉGULIER, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE. L'ANCIENNETÉ VISÉE DANS L'ARTICLE 5.03 DANS LE CAS D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL SERA JUGÉE SELON SES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ, TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ CI-DESSUS.

SI UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL EST MUTÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS CI-DESSUS ET DE CE FAIT SE MET EN DEHORS DE LA JURIDICTION D'UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 1 - DÉFINITION - CI-DESSUS, ET QU'AU MOMENT D'UNE TELLE MUTATION IL POSSÈDE UNE ANCIENNETÉ TELLE QUE DÉFINIE À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS, ALORS TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION S'APPLIQUERONT.

7. RETENUES DES COTISATIONS SYNDICALES

LA RETENUE DES COTISATIONS SYNDICALES S'EFFECTUERA CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SAUF POUR LE MONTANT DES COTISATIONS SYNDICALES HEBDOMADAIRES DES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL QUI SERA RETENU TEL QU'INDIQUÉ DANS UNE LETTRE D'ENTENTE SOUMISE PAR LE SYNDICAT.

8. CONGÉS PAYÉS

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL QUI A ACCUMULÉ AU MOINS TRENTE (30) JOURS DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ SERA ADMISSIBLE AUX CONGÉS PAYÉS TEL QU'INDIQUÉ À L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SUJET

AUX CONDITIONS QUALIFICATIVES DE L'ARTICLE 10.02 DE LA CONVENTION COLLECTIVE. LE PAIEMENT SERA BASÉ SUR LE NOMBRE D'HEURES INSCRITES À L'HORAIRE QUI AURAIENT ÉTÉ TRAVAILLÉ, POURVU QUE LES CONGÉS CI-DESSUS MENTIONNÉS AIENT LIEU UN JOUR RÉGULIER DE TRAVAIL PRÉVU POUR L'EMPLOYÉ.

LORSQU'UN CONGÉ LÉGIFÉRÉ PAR LA PROVINCE A LIEU UN JOUR NON OUVRABLE POUR L'EMPLOYÉ, CELUI-CI SERA ADMISSIBLE À LA PAIE D'UN JOUR RÉGULIER POUR UN TEL CONGÉ. TEL PAIEMENT SERA EFFECTUÉ TEL QUE SPÉCIFIÉ DANS LE PARAGRAPHE PRÉCÉDENT.

### 9. VACANCES PAYÉES

UN EMPLOYÉ À TEMPS PARTIEL AURA DROIT À DES VACANCES EN SE BASANT SUR L'ACCUMULATION DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ À LA FIN DE L'ANNÉE DE VACANCES, TEL QU'ÉNONCÉ DANS LA TABLE À L'ARTICLE 11.01 DE LA CONVENTION COLLECTIVE, SAUF POUR LES CRÉDITS DE SERVICE VISÉS À L'ARTICLE 11.01 QUI SERONT JUGÉS SELON LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYÉ TEL QU'ÉNONCÉ À LA SECTION 4 - CRÉDITS D'ANCIENNETÉ - CI-DESSUS.

LA PAIE DES VACANCES SERA DÉTERMINÉE COMME UN POURCENTAGE DES GAINS BRUTS DE L'EMPLOYÉ DURANT L'ANNÉE DE VACANCES DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE, COMME SUIVIT:

<u>CRÉDITS D'ANCIENNETÉ</u>	<u>PAIE DE VACANCES</u>
UN (1) AN OU MOINS	4%
CINQ (5) ANS	6%
DOUZE (12) ANS	8%
VINGT-TROIS (23) ANS	10%
TRENTE (30) ANS	12%

LA PAIE DES VACANCES PEUT ÊTRE RETIRÉE À L'AVANCE, LE JOUR DE PAIE QUI PRÉCÈDE LE COMMENCEMENT DES VACANCES DE L'EMPLOYÉ.

SI DURANT LES VACANCES D'UN EMPLOYÉ, UN DES CONGÉS PAYÉS TEL QUE MENTIONNÉ À LA SECTION 11 - CONGÉS PAYÉS - SURVIENT UN JOUR QUI AURAIT ÉTÉ UNE JOURNÉE INSCRITE À L'HORAIRE DE TRAVAIL, L'EMPLOYÉ RECEVRA UNE JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE DE VACANCES AVEC UNE PAIE PRORATA DE VACANCES APPROPRIÉE. TOUTEFOIS, LORSQU'UN CONGÉ LÉGISFÉRÉ PAR LA PROVINCE A LIEU DURANT LES VACANCES PRÉVUES DE L'EMPLOYÉ, QUI AURAIT ÉTÉ UN JOUR NON OUVRABLE, L'EMPLOYÉ RECEVRA UN JOUR SUPPLÉMENTAIRE DE VACANCES, AVEC LA PAIE DE VACANCES APPROPRIÉE TEL QUE PRÉVU À LA SECTION 10 - CONGÉS PAYÉS - CI-DESSUS.

#### 10. PRÉSENTATION AU TRAVAIL

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL QUI SE PRÉSENTENT AU TRAVAIL À LEUR HEURE DE DÉPART INSCRITE À L'HORAIRE ET QUI N'ONT PAS ÉTÉ AVISÉS D'AVANCE DE NE PAS SE PRÉSENTER AU TRAVAIL, SERONT PAYÉS POUR LA MOITIÉ DES HEURES QUI AUTREMENT AURAIENT ÉTÉ TRAVAILLÉES.

#### 11. PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL AURONT LE PRIVILÈGE D'ACHETER DES PRODUITS DE LA COMPAGNIE, VENDUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE MAGASINS AUTORISÉS PAR LA COMPAGNIE, EN PAYANT COMPTANT CONFORMÉMENT AU PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS. APRÈS L'ACCUMULATION DE SIX (6) MOIS DE CRÉDITS D'ANCIENNETÉ, LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL PEUVENT FAIRE DES ACHATS À BASE DE PAIEMENTS DIFFÉRÉS ET SUJETS AUX RÈGLEMENTS DU PLAN D'ACHAT POUR LES EMPLOYÉS.

12. RÉGIME DE SUGGESTIONS

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL SERONT ADMISSIBLES À PARTICIPER AU RÉGIME DE SUGGESTIONS DE LA COMPAGNIE.

13. LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX DE LA COMPAGNIE

LES EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL NE SERONT PAS ADMISSIBLES À PARTICIPER AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX SUIVANTS:

- LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME DE PENSION DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME D'INVALIDITÉ À LONG TERME DE LA COMPAGNIE CAMCO INC;
- LE RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE DE LA COMPAGNIE CAMCO INC.

14. LES DISPOSITIONS SUIVANTES DE LA CONVENTION COLLECTIVE S'APPLIQUERONT AUX EMPLOYÉS À TEMPS PARTIEL

ARTICLE 1	RECONNAISSANCE
ARTICLE 2	FONCTIONS DE LA DIRECTION
ARTICLE 3	CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTIMIDATION
ARTICLE 4	GRÈVES ET LOCK-OUT
ARTICLE 7	INDEMNITÉ DE PRÉSENCE
ARTICLE 8	RAPPEL AU TRAVAIL
ARTICLE 12	CONDITIONS DE TRAVAIL, SÉCURITÉ ET SANTÉ
ARTICLE 13	CONTREMAÎTRES
ARTICLE 14	TABLEAUX D'AFFICHAGE
ARTICLE 15	REPRÉSENTATION SYNDICALE
ARTICLE 16	PROCÉDURE DES GRIEFS
ARTICLE 17	ARBITRAGE
ARTICLE 18	SÉCURITÉ SYNDICALE
ARTICLE 22	RENSEIGNEMENTS AU SYNDICAT
ARTICLE 24	DURÉE ET TERME

LORSQUE LES MOTS "CRÉDITS DE SERVICE" SONT MENTIONNÉS DANS TOUS LES ARTICLES CI-DESSUS INDIQUÉS, ILS SERONT JUGÉS D'APRÈS LES CRÉDITS D'ANCIENNETÉ DE L'EMPLOYÉ.

CES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX EMPLOYÉS CLASSIFIÉS GRADE 6.

#### ARTICLE 24

##### DURÉE ET TERME

###### 24.01

CETTE CONVENTION ENTRERA EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983 ET SE TERMINERA LE 31 MAI 1985.

###### 24.02

L'UNE DES PARTIES PEUT AVISER L'AUTRE PAR ÉCRIT QU'ELLE DÉSIRE APPORTER DES CHANGEMENTS À CETTE CONVENTION. CET AVIS DÉTAILLERA LES MODIFICATIONS DÉSIRÉES ET SERA TRANSMIS À L'AUTRE PARTIE DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS PRÉCÉDANT L'EXPIRATION DE CETTE CONVENTION.

###### 24.03

SI L'AVIS PROPOSANT DES CHANGEMENTS EST DONNÉ PAR L'UNE DES PARTIES EN CONFORMITÉ AVEC LE PARAGRAPHE 24.02, L'AUTRE PARTIE CONVIENT À UNE RENCONTRE POUR FIN DE NÉGOCIATION EN DEDANS DE QUINZE (15) JOURS CIVILS DE LA DATE QUE L'AVIS A ÉTÉ REÇU, SAUF SI AUTREMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES.

24.04

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, PAR LEURS REPRÉSENTANTS  
AUTORISÉS, ONT APPOSÉ LEUR SIGNATURE DANS LA VILLE DE  
CHICOUTIMI, CE 2<sup>e</sup> JOUR DE Mai 1984.

LA COMPAGNIE CAMCO INC

*Guyon*  
*Pierre Ammin*  
*Montana*

LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE  
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET  
SA SECTION LOCALE N° 524A

*Serge Turgeon*  
*Mario Rochon*

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA COMPAGNIE S'ENGAGE POUR LA DURÉE DE LA CONVENTION SIGNÉE LE 10<sup>E</sup> JOUR DE MARS 1983, MAIS N'EN FAISANT PAS PARTIE, À CE QUI SUIT:

1. TOUT ACTE DE DIEU INCLUANT TEMPÊTE DE NEIGE QUI EMPÊCHE LES TECHNICIENS DE LA ROUTE PRÉPOSÉS À LA RÉPARATION D'ACCOMPLIR LEUR TRAVAIL OU REND HASARDEUX L'USAGE DES CAMIONS DE LA COMPAGNIE, LA DISPOSITION SUIVANTE S'APPLIQUERA: SI L'EMPLOYÉ A QUITTÉ SA DEMEURE AVEC LE CAMION, MAIS NE PEUT SE RENDRE CHEZ LE PREMIER CLIENT ET AVISE LA COMPAGNIE DE LA SITUATION, LA COMPAGNIE POURRA DÉCIDER D'INTERDIRE DE CONTINUER LEUR TRAVAIL NORMAL POUR LE RESTE DE LA JOURNÉE. DANS CE CAS TEL TECHNICIEN RECEVRA SON SALAIRE POUR LE RESTE DE LA JOURNÉE.
2. UN MAXIMUM DE DEUX (2) SALARIÉS À LA FOIS PEUVENT ÊTRE APPELÉS, SI NÉCESSAIRE, POUR AGIR COMME TÉMOINS DEVANT UN ARBITRE. CES ABSENCES SERONT SANS SOLDE.

3. UN SALARIÉ DEVANT SUBIR UNE MISE À PIED TEMPORAIRE D'AU MOINS CINQ (5) JOURS OUVRABLES PEUT, APRÈS ENTENTE AVEC LA COMPAGNIE, OPTER DE PRENDRE LE CONGÉ ANNUEL QUI LUI EST ENCORE DÛ.
  
4. LA COMPAGNIE ACCORDERA AU SALARIÉ UN ARRÊT DE TRAVAIL DE QUINZE (15) MINUTES VERS LE MILIEU DE CHAQUE DEMI-ÉQUIPE DE LA SEMAINE NORMALE PROGRAMMÉE DE CHAQUE SALARIÉ À L'HEURE FIXÉE PAR LA COMPAGNIE.



LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

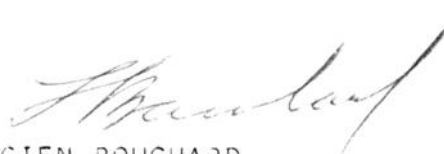
LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

DANS LES CAS OÙ DES MISES À PIED SONT CAUSÉES PAR LE DÉMÉNAGEMENT DE LA RÉPARATION D'UNE LIGNE DE PRODUITS À UNE SUCCURSALE DE LA COMPAGNIE LES EMPLOYÉS AYANT TROIS (3) MOIS OU PLUS DE CRÉDITS DE SERVICE RECEVRONT UN AVIS DE QUATRE (4) SEMAINES OU PLUS QUE LEUR TRAVAIL DOIT ÊTRE DISCONTINUÉ.

LORSQU'UN EMPLOYÉ EST MIS À PIED POUR LA RAISON CI-HAUT ET FAIT UNE DEMANDE D'EMPLOI EN PERSONNE À UNE AUTRE LOCATION DE LA COMPAGNIE, ALORS PENDANT UNE PÉRIODE DE SIX (6) MOIS DE LA DATE D'UNE TELLE DEMANDE D'EMPLOI, LA LOCATION À LAQUELLE LA DEMANDE A ÉTÉ FAITE DONNERA UNE CONSIDÉRATION DE PRÉFÉRENCE À UN TEL EMPLOYÉ AU-DESSUS D'AUTRES PERSONNES QUI ONT DES DEMANDES D'EMPLOI, D'APRÈS LES RENSEIGNEMENTS QU'IL AURA DONNÉS EN REMPLISSANT LA FORMULE DE DEMANDE POUR DES OUVERTURES POUR LESQUELLES IL EST QUALIFIÉ OU POURRA SE QUALIFIER DANS UNE PÉRIODE DE SOIXANTE (60) JOURS.

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI


LETTRE D'ENTENTE N° 3

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

PAR LA PRÉSENTE, IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE LE PRÉSIDENT DE LA SECTION LOCALE DU S.I.T.E. N° 524A, OU SON DÉLÉGUÉ, QUI S'ABSENTE DE SON TRAVAIL UNIQUEMENT POUR ASSISTER AUX FUNÉRAILLES D'UN EMPLOYÉ DÉCÉDÉ DE LA SECTION LOCALE AUTRE QU'UNE PERSONNE À LA RETRAITE, SERA RÉMUNÉRÉ POUR LE TEMPS PERDU DURANT SES HEURES DE TRAVAIL EN RAISON D'UNE TELLE ABSENCE JUSQU'AU MAXIMUM DE QUATRE (4) HEURES.



LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

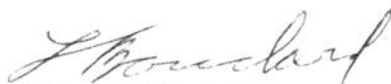
LETTRE D'ENTENTE N° 4

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA COMPAGNIE RECONNAÎT LA LOI 126 ET S'ENGAGE À  
RESPECTER SES DISPOSITIONS.



LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

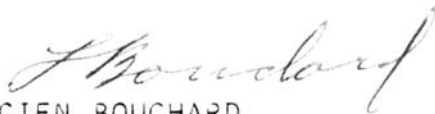
MONSIEUR,

LA PRÉSENTE CONFIRME L'ENTENTE DES PARTIES EN CE QUI  
A TRAIT À L'ITEM SUIVANT:

UNE ALLOCATION "STAND BY" SERA ACCORDÉE DE LA FAÇON  
SUIVANTE:

5\$ PAR SOIR

10\$ PAR JOURNÉE COMPLÈTE (SAMEDI, DIMANCHE ET  
CONGÉ PAYÉ).

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

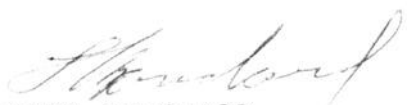
MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,,

CETTE LETTRE SERVIR À FAIRE UNE MISE AU POINT SUR L'UTILISATION DES "INDÉPENDANTS" POUR RÉPONDRE AUX APPELS DE SERVICE À LA CLIENTÈLE SUR LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS.

IL EST CONVENU ET ENTENDU QUE CEUX-CI SONT UTILISÉS DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES: LORSQUE DES EMPLOYÉS SONT MALADES, LORSQUE DES EMPLOYÉS SONT EN VACANCES, LORSQUE DES EMPLOYÉS NE SONT PAS DISPONIBLES POUR TRAVAILLER DU SURTEMPS, LORS D'UN SURPLUS D'APPELS AFIN DE DONNER UN MEILLEUR SERVICE AUX CLIENTS ET TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE OÙ LES EMPLOYÉS NE SERAIENT PAS DISPONIBLES POUR DONNER LE SERVICE AUX CLIENTS.

IL EST CONVENU ET ENTENDU QUE L'UTILISATION DES "INDÉPENDANTS" NE SERA PAS FAITE DANS LE BUT DE RÉDUIRE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION.

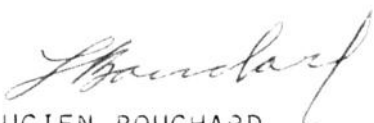
  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

IL EST CONVENU ET ENTENDU QU'AU COURS DES SIX (6)  
PROCHAINS MOIS, LA DIRECTION LOCALE ET LE SYNDICAT SE  
RÉUNIRONT POUR DISCUTER DE LA CÉDULE DE VACANCES DE  
L'ANNÉE 1984.


  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER QUE LORSQU'UN EMPLOYÉ CESSE DE RECEVOIR DES PRESTATIONS POUR INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE DE LA C.S.S.T. ET QU'IL SE RAPPORTE AU SERVICE DU PERSONNEL PRÊT À TRAVAILLER ET QUE LA COMPAGNIE EST INCAPABLE DE LE PLACER IMMÉDIATEMENT (SECTION 11.06), SON ÉLIGIBILITÉ POUR FINS D'AVANTAGES SOCIAUX SOUS LE RÉGIME D'ASSURANCE CAMCO COMMENCERA À LA DATE À LAQUELLE IL EST PLACÉ SUR LA LISTE DE RAPPEL ET CÔNTINUERA POUR UNE PÉRIODE DE 12 MOIS À PARTIR DE CETTE DATE OU, AUSSI LONGTEMPS QUE SES CRÉDITS DE SERVICE SERONT MAINTENUS, SELON LAQUELLE DES DEUX DATES ARRIVE EN PREMIER.

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

## MÉMORANDUM DE CONVENTION - ASSURANCE

CE MÉMORANDUM DE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 524A, REPRÉSENTANT CERTAINS EMPLOYÉS DU SERVICE DE CHICOUTIMI DE LA COMPAGNIE, INDIQUE COMME SUIT L'ENTENTE INTERVENUE AU SUJET DE L'ASSURANCE:

LES AMENDEMENTS À LA CONVENTION D'ASSURANCE 1980-1983 ENTRE LES PARTIES, QUI ÉTAIENT TOUTS ÉNONCÉS DANS LE MÉMORANDUM DE RÈGLEMENT DATÉ LE 19 AOÛT 1983, SONT CI-ATTACHÉS DANS LES ANNEXES 7, 8, 9, 11, 12 ET 13. UNE NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE ENTRE LES PARTIES, DE LAQUELLE LE NOUVEAU RÉGIME D'ASSURANCE FERA PARTIE SERA PRÉPARÉE PAR LA COMPAGNIE AFIN D'INCORPORER LESDITS AMENDEMENTS.

TOUTES LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ASSURANCE 1980-1983 ET LE RÉGIME D'ASSURANCE LEQUEL EN FAISANT PARTIE, EXCEPTÉ COMME CI-DESSUS MODIFIÉES, DEMEURERONT INCHANGÉES.

LA NOUVELLE CONVENTION D'ASSURANCE SERA SIGNÉE PAR LES PARTIES APRÈS QUE LE TEXTE AURA ÉTÉ COMPLÉTÉ.

A. ASSURANCE-PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, DANS LE CAS D'UN EMPLOYÉ FRAPPÉ D'INCAPACITÉ TOTALE SELON LES TERMES DU RÉGIME D'ASSURANCE-PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT, LES PRESTATIONS SERONT PAYABLES DÈS LE PREMIER JOUR SI, ENREGISTRÉ COMME PATIENT EXTERNE D'UN HÔPITAL RECONNU, L'EMPLOYÉ SUBIT UNE INTERVENTION CHIRURGICALE.

B. ASSURANCE-MUTILATION ET DÉCÈS ACCIDENTELS

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, LE RÉGIME SERA RÉVISÉ DE FAÇON QUE LES PRESTATIONS SERONT PAYABLES SI LE DÉCÈS, LA CÉCITÉ OU LA PERTE D'UN MEMBRE SURVIENT DANS L'ANNÉE SUIVANT LA BLESSURE PLUTÔT QUE DANS LES QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS EN VIGUEUR ACTUELLEMENT.

C. RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE  
EN VIGUEUR À LA DATE DE RATIFICATION.

LA COMPAGNIE OFFRE UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE D'ASSURANCE-MALADIE EN PLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE PROVINCIAL DE BASE. LE RÉGIME REMBOURSE 100% DES FRAIS DE LA PLUPART DES SOINS RAISONNABLES, EXCLUS DU RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE GOUVERNEMENTAL, MOYENNANT UNE FRANCHISE PERSONNELLE DE DIX (10) DOLLARS PAR ANNÉE CIVILE OU UNE FRANCHISE FAMILIALE DE VINGT (20) DOLLARS PAR ANNÉE CIVILE.

LES FRAIS SUIVANTS SONT ADMISSIBLES:

FRAIS ADMIS - NON SOUMIS À LA FRANCHISE

LORSQUE VOUS, OU UNE PERSONNE À VOTRE CHARGE, ÊTES HOSPITALISÉ ET QUE VOUS DEVEZ PAYER DES FRAIS D'HOSPITALISATION, LE RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE DE BASE PAIE LA DIFFÉRENCE, JUSQU'ÀUX FRAIS DE SÉJOUR DANS UNE CHAMBRE SEMI-PRIVÉE OU DANS UNE CHAMBRE PRIVÉE, S'IL S'AGIT D'UNE NÉCESSITÉ MÉDICALE.

FRAIS ADMIS - SOUMIS À LA FRANCHISE

- SOINS INFIRMIERS ET PHYSIOTHÉRAPIE

LES SERVICES PRIVÉS D'UNE INFIRMIÈRE OU D'UN PHYSIOTHÉRAPEUTE (S'IL S'AGIT D'UNE NÉCESSITÉ MÉDICALE), POURVU QUE L'INFIRMIÈRE DIPLÔMÉE OU LE PHYSIOTHÉRAPEUTE NE SOIT PAS UN MEMBRE DE LA FAMILLE DU MALADE OU NE RÉSIDE PAS NORMALEMENT CHEZ LUI.

- CONVALESCENCE

COUVERTURE POUR UNE CHAMBRE SEMI-PRIVÉE DANS UN SANATORIUM OU UNE MAISON DE CONVALESCENCE.

- FOURNITURES ET SERVICES MÉDICAUX

LOCATION OU ACHAT D'ATTELLES, BÉQUILLES, FAUTEUIL ROULANT, LIT D'HÔPITAL, BAS ÉLASTIQUE, POU MON D'ACIER, SUPPORTS POUR CHEVILLES, CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES, APPAREILS ET ACCESSOIRES POUR ANUS ARTIFICIEL OU D'AUTRES FOURNITURES DURABLES POUR DES FINS THÉRAPEUTIQUES.

APPROUVÉES PAR LA COMPAGNIE D'ASSURANCE. ACHAT DE MEMBRES OU YEUX ARTIFICIELS ET D'AUTRES PROTHÈSES APPROUVÉES INCLUANT LE REMPLACEMENT.

FRAIS POUR L'OXYGÈNE OU DU SANG, Y COMPRIS LES FRAIS POUR L'ADMINISTRATION.

FRAIS DE DIAGNOSTIC EN LABORATOIRE ET DE TRAITEMENTS RADIOLOGIQUES, Y COMPRIS LA RADIOTHÉRAPIE ET LA RADIUMTHÉRAPIE. ACHAT ET RÉPARATION D'APPAREILS AUDITIFS, JUSQU'À 350\$ PAR PERSONNE (UNE FOIS TOUTS LES DEUX (2) ANS).

- SERVICES HOSPITALIERS EN CLINIQUE EXTERNE

FRAIS DE SERVICES HOSPITALIERS ET DE FOURNITURES S'ILS NE SONT PAS DÉJÀ PAYÉS PAR L'ASSURANCE PROVINCIALE, LE SERVICE D'AMBULANCE Y COMPRIS LE SERVICE D'AMBULANCE AÉRIEN.

- BLESSURES AUX DENTS

LE TRAITEMENT DOIT ÊTRE APPLIQUÉ SUITE À UNE BLESSURE ACCIDENTELLE AUX DENTS NATURELLES. LES FRAIS DOIVENT ÊTRE ENGAGÉS DANS L'ANNÉE SUIVANT L'ACCIDENT.

- TRAITEMENTS ORTHOPHONIQUES ET PSYCHOLOGIQUES

LES FRAIS POUR LES SERVICES D'UN ORTHOPHONISTE QUALIFIÉ OU D'UN PSYCHOLOGUE DIPLÔMÉ, JUSQU'À UN MAXIMUM DE 500\$ PAR PERSONNE ASSURÉE PAR ANNÉE CIVILE, SEULEMENT APRÈS ÉPUISEMENT DU MONTANT ANNUEL MAXIMUM PRÉVU PAR L'ASSURANCE-MALADIE PROVINCIALE.

- CHIROPRACTIENS, OSTÉOPATHES, NATUROPATHES,  
PÔDIATRES, PSYCHOTHÉRAPEUTES ET MASSEURS

LES SERVICES DES SPÉCIALISTES ÉNUMÉRÉS CI-DESSUS DONT LES FRAIS DE CONSULTATION SONT RAISONNABLES ET HABITUELS, NE DEVANT PAS EXCÉDER TRENTE (30) CONSULTATIONS PAR ANNÉE CIVILE ET QU'APRÈS ÉPUISEMENT DU MONTANT ANNUEL MAXIMUM PRÉVU PAR L'ASSURANCE-MALADIE PROVINCIALE.

- TRAITEMENTS HORS-PROVINCE

SERVICES D'UN MÉDECIN ET FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS HORS DE LA PROVINCE OU DU PAYS DE RÉSIDENCE, EXCÉDANT LES FRAIS REMBOURSÉS PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE PROVINCIAL, LORSQUE LES RÈGLEMENTS PROVINCIAUX LE PERMETTENT. LES REMBOURSEMENTS SONT EFFECTUÉS SUIVANT LES HONORAIRES ET TARIFS DE LA PROFESSION DANS LE SECTEUR OÙ LES SOINS ONT ÉTÉ REÇUS.

RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

A. ECHELLES D'HONORAIRES

À COMPTER DE LA DATE DE RATIFICATION, LES REMBOURSEMENTS DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERONT CALCULÉS À PARTIR DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE 1981. EN VIGUEUR LE 5 MARS 1984, LES REMBOURSEMENTS DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERONT CALCULÉS À PARTIR DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE 1982.

B. MONTANT MAXIMUM

À COMPTER DU 5 MARS 1983, LE MONTANT MAXIMUM REMBOUR-SABLE DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE SERA DE 750\$ PAR MEMBRE ASSURÉ PAR ANNÉE CIVILE.

CHANGEMENTS ADMINISTRATIFS - AVANTAGES

BUT

LE BUT DES CHANGEMENTS EST DE CLARIFIER L'INTERPRÉTATION DE CERTAINES CONDITIONS DU PROGRAMME D'AVANTAGES SOCIAUX OU DE CODIFIER CERTAINES PRATIQUES.

1. RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE

- A) CODIFIER LE DÉLAI DE REMPLACEMENT DE CINQ (5) ANS DES PROTHÈSES DENTAIRES.

CECI S'APPLIQUE AUX DENTIERS (COMPLETS OU PARTIELS) ET LES BRIDGES FIXES ET NE CORRESPONDRA QU'AUX DENTIERS OU AUX BRIDGES, SELON LES TERMES DU RÉGIME D'ASSURANCE DENTAIRE DE CAMCO.

- B) CODIFIER LA PRATIQUE DE PAIEMENT D'ANESTHÉSIE AU BUREAU (ADQ CODES 92201, 92202, 92215, 92252).

- C) RÉVISER LA LISTE DES CODES ASSURÉS POUR QU'ILS SOIENT CONFORMES AUX CODES RÉVISÉS DE L'ADQ. AJOUTER LES CODES SUIVANTS: 11301, 15000, 35430, 33431, 43601, 65500, 75300, 75400.

- D) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER LA PRATIQUE D'UTILISATION DE L'ÉCHELLE D'HONORAIRES DE L'ASSOCIATION, APPLICABLE AU SPÉCIALISTE OU AU MÉDECIN EXÉCUTANT LE TRAITEMENT ET LA PROVINCE DANS LAQUELLE LE TRAITEMENT EST RENDU.

- E) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QUE LES AVANTAGES SOCIAUX SONT OFFERTS AUX EMPLOYÉS MIS À PIED SELON LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES DES RÉGIMES

D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET DE BASE, PARTICULIÈREMENT LA PROLONGATION DE LA COUVERTURE POUR LES EMPLOYÉS MIS À PIED AYANT ENTRE 55 ET 60 ANS ET COMPTANT DIX (10) ANNÉES DE CRÉDITS DE SERVICE.

## 2. RÉGIME D'ASSURANCE

### A) ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS OU PERTE DE MEMBRES CAUSÉS PAR DES MOYENS ACCIDENTELS

CHANGER LE TEXTE POUR CLARIFIER QUE CETTE ASSURANCE CONTINUERA ENTRE L'ÂGE DE 55 ET 60 ANS POUR LES EMPLOYÉS QUI SONT MIS À PIED ET QUI ONT DIX (10) ANS DE CRÉDITS DE SERVICE.

### B) ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE

I) CHANGER LES CONDITIONS SUR LES APPAREILS AUDITIFS POUR CLARIFIER QUE TOUT MÉDECIN QUALIFIÉ (ET NON SEULEMENT L'OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE) PEUT PRESCRIRE DES APPAREILS AUDITIFS.

II) CODIFIER À 5\$ PAR JOUR LA LIMITE MAXIMUM POUR LE PAIEMENT DES FRAIS JOURNALIERS DE FOYERS POUR VIEILLARDS.

## 3. RÉGIME DE PAIEMENT DES PRESCRIPTIONS

A) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QUE LES AVANTAGES SONT OFFERTS AUX RETRAITÉS ET À LEUR CONJOINT SELON LES MÊMES CONDITIONS QUE CELLES DES RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE ET DE BASE.


B) RÉVISER LE RÉGIME POUR CLARIFIER QU'UN MÉDICAMENT NE PEUT ÊTRE ADMISSIBLE SEULEMENT S'IL EST PRESCRIT.

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

SI UNE EMPLOYÉE SE VOIT REFUSER DES PRESTATIONS DE MATERNITÉ DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR LA SEULE RAISON QU'ELLE AVAIT ANTÉRIEUREMENT UTILISÉ DES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE PENDANT QU'ELLE ÉTAIT EN INCAPACITÉ SOUS LE RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, LA COMPAGNIE PAIERA L'EMPLOYÉE UN MONTANT ÉGAL AUX PRESTATIONS DE MATERNITÉ QU'ELLE AURAIT PAR AILLEURS REÇUES DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE.

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI


LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

CE QUI SUIT ÉNONCE LA POSITION DE LA COMPAGNIE EN CE QUI CONCERNE L'EFFET D'UNE RÉCLAMATION POUR PRESTATION-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE FAITE SOUS LES TERMES DU RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, SUR UNE RÉCLAMATION SUBSÉQUENTE À L'ASSURANCE-CHÔMAGE POUR PRESTATIONS À CAUSE DE MISE À PIED.

SI PAR L'UTILISATION DE PRESTATIONS-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE SOUS LES TERMES DU RÉGIME D'INCAPACITÉ DE LA COMPAGNIE, UN EMPLOYÉ DURANT UNE MISE À PIED SUBSÉQUENTE DE LA COMPAGNIE REÇOIT MOINS DE PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE QU'IL N'AURAIT AUTREMENT REÇUES, ALORS LA COMPAGNIE DÉDOMMAGERA L'EMPLOYÉ POUR LES PRESTATIONS QU'IL AURAIT DÛ RECEVOIR EN MISE À PIED, SI LES PRESTATIONS-MALADIE DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE N'AVAIENT PAS ÉTÉ AINSI UTILISÉES.

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

LE 1<sup>ER</sup> JUIN 1983

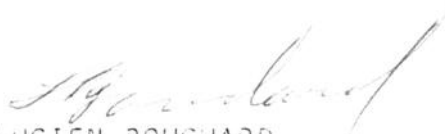
MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
S.I.T.E. - C.T.C.  
SECTION LOCALE N° 524A  
CHICOUTIMI, P.Q.

MONSIEUR,

LA PRÉSENTE EST POUR CONFIRMER QUE POUR LA DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE SEULEMENT, LA COMPAGNIE N'APPLIQUERA PAS LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COORDINATION ET L'INTÉGRATION DES PRESTATIONS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE HEBDOMADAIRES EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE PRÉVUES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE.

À CET EFFET, LES RÉCLAMATIONS SOUMISES POUR PRESTATIONS HEBDOMADAIRES EN CAS D'ACCIDENT ET DE MALADIE PRÉVUES PAR LE RÉGIME D'ASSURANCE DE LA COMPAGNIE, SERONT ADMINISTRÉES ET RÉGLÉES DE FAÇON RÉGULIÈRE ET NORMALE.

AUCUNE PRESTATION HEBDOMADAIRE PAYABLE EN CAS D'ACCIDENTS ET DE MALADIE EN VERTU DU RÉGIME D'ASSURANCE DE CAMCO, SERA AFFECTÉE PAR UNE PRESTATION PAYABLE EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-AUTOMOBILE DU QUÉBEC.

  
LUCIEN BOUCHARD  
DIRECTEUR,  
SUCCURSALE DE CHICOUTIMI

MEMORANDUM DE CONVENTION - ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

*[Signature]*  
Pierre Amine  
Standaert

POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE  
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET  
SA SECTION LOCALE N° 524A

*[Signature]*  
Serge Tugueux  
Mario Stevan

DATÉ CE 2<sup>e</sup> JOUR DE mai 1984

## MEMORANDUM DE CONVENTION - PENSION

CE MÉMORANDUM DE CONVENTION ENTRE LA COMPAGNIE CAMCO INC ET LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ÉLECTRICITÉ, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET SA SECTION LOCALE N° 524A REPRÉSENTANT CERTAINS EMPLOYÉS DU SERVICE DE CHICOUTIMI DE LA COMPAGNIE, INDIQUE COMME SUIT L'ENTENTE INTERVENUE AU SUJET DE LA PENSION:

LES AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE PENSION 1980-1983 ENTRE LES PARTIES, QUI ÉTAIENT TOUTS ÉNONCÉS DANS LE MÉMORANDUM DE RÈGLEMENT DATÉ LE 19 AOÛT 1983, SONT CI-ATTACHÉS AUX ANNEXES 6 ET 14. UNE NOUVELLE CONVENTION DE PENSION ENTRE LES PARTIES, DE LAQUELLE LE NOUVEAU RÉGIME DE PENSION FERA PARTIE SERA PRÉPARÉE PAR LA COMPAGNIE AFIN D'INCORPORER LESDITS AMENDEMENTS.

TOUTES LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CONVENTION DE PENSION 1980-1983 ET LE "RÉGIME DE PENSION" QUI EN FAISAIT PARTIE, DEMEURERONT INCHANGÉES SAUF POUR LES MODIFICATIONS CI-DESSUS.

LA NOUVELLE CONVENTION DE PENSION SERA SIGNÉE PAR LES PARTIES APRÈS QUE LE TEXTE AURA ÉTÉ COMPLÉTÉ.

## RÉGIME DE RETRAITE

1. MISES A JOUR - EMPLOYÉS HORAIRES

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1983, RÉVISER LE TABLEAU DU  
RÉGIME DE RETRAITE COMME SUIT:

<u>TAUX HORAIRE, FIN DE CARRIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1983 OU À LA CESSATION D'EMPLOI</u>	<u>RENTE MENSUELLE DE RETRAITE</u>
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

6,50 \$ OU MOINS	10,40 \$
6,51 À 7,00\$	11,20
7,01 À 7,50	12,00
7,51 À 8,00	12,80
8,01 À 8,50	13,60
8,51 À 9,00	14,40
9,01 À 9,50	15,20
9,51 À 10,00	16,00
10,01 OU PLUS	16,80

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1984, RÉVISER LE TABLEAU DU  
RÉGIME DE RETRAITE COMME SUIT:

<u>TAUX HORAIRE, FIN DE CARRIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 1984 OU À LA CESSATION D'EMPLOI</u>	<u>RENTE MENSUELLE DE RETRAITE</u>
---------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------

7,00 \$ OU MOINS	11,20 \$
7,01 À 7,50\$	12,00
7,51 À 8,00	12,80
8,01 À 8,50	13,60
8,51 À 9,00	14,40
9,01 À 9,50	15,20
9,51 À 10,00	16,00
10,01 À 10,50	16,80
10,51 OU PLUS	17,60

2. MISES A JOUR - EMPLOYES HEBDOMADAIRES

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1983, LE RÉGIME DE RETRAITE SERA AMENDÉ POUR QUE LA RENTE GAGNÉE POUR LES ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1981 SOIT ÉGALE À 1% MULTIPLIÉ PAR LE NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1981, MULTIPLIÉ PAR LE "SALAIRE DE CARRIÈRE" AU 31 DÉCEMBRE 1981.

POUR LES ANNÉES DE SERVICE DÉCOMPTÉES APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 1981 LA RENTE SERA ÉGALE À 1% DE SA RÉMUNÉRATION GAGNÉE RELATIVEMENT À CE SERVICE

3. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES A LA PENSION

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1983, LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ACTUELLES DE NEUF (9) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE SERONT AUGMENTÉES D'UN (1) DOLLAR POUR DEVENIR DIX (10) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE.

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1984, LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DIX (10) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE SERONT AUGMENTÉES D'UN (1) DOLLAR POUR DEVENIR ONZE (11) DOLLARS PAR MOIS PAR ANNÉE DE SERVICE.

4. RETABLISSEMENT DES RENTES DE RETRAITE AU DECES DU CONJOINT

LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1983, RÉVISER LE RÉGIME DE FAÇON QU'AU DÉCÈS DU CONJOINT D'UN EMPLOYÉ RETRAITÉ AYANT CHOISI L'OPTION DE 50% AU SURVIVANT DU RÉGIME DE RETRAITE, LA RÉDUCTION DES RENTES DE CE RETRAITÉ EN TENANT COMPTE DU 50% DE SURVIE SOIT RÉTABLIE SELON LE TABLEAU SUIVANT:

<u>ANNÉE DE DÉCÈS DU CONJOINT SUIVANT LA RETRAITE</u>	<u>FACTEUR DE RÉTABLISSEMENT</u>
1 <sup>RE</sup>	100%
2 <sup>E</sup>	80%
3 <sup>E</sup>	60%
4 <sup>E</sup>	40%
5 <sup>E</sup>	20%
6 <sup>E</sup>	0%

5. RETOUR AU TRAVAIL APRES UN PERIODE D'INCAPACITE A LONG TERME

DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 1983, LES EMPLOYÉS SE RÉTABLISSANT D'UNE INCAPACITÉ, AYANT CESSÉ DE RECEVOIR DES PRESTATIONS D'INCAPACITÉ À LONG TERME ET REVENUS AU TRAVAIL, RECEVRONT TOUS LEURS CRÉDITS DE RETRAITE ACCUMULÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INCAPACITÉ À LONG TERME SI À CE MOMENT, LES CRÉDITS DE RETRAITE S'ACCUMULAIENT ET S'ILS REVIENNENT TRAVAILLER PENDANT SIX (6) MOIS, SANS RÉCURRENCE DE CETTE INCAPACITÉ.

COMME PARTIE INTÉGRALE DE CETTE PROPOSITION, LA COMPAGNIE DISCUTERA AVEC LE SYNDICAT AUSSITÔT QUE POSSIBLE À LA SUITE DE LA RATIFICATION LA CONVERSION DE L'ASSURANCE-VIE ACTUELLE DU RETRAITÉ À UN MONTANT INFÉRIEUR D'ASSURANCE-VIE FIXE À ÊTRE PAYÉ À LA SUITE DU DÉCÈS D'UN RETRAITÉ POUR POURVOIR À UNE RENTE AMÉLIORÉE AU SURVIVANT DANS LE RÉGIME DE PENSION RÉVISÉ.

MEMORANDUM DE CONVENTION - PENSION

POUR LA COMPAGNIE CAMCO INC

*Yves  
Pierre Gosselin  
Montreal*

POUR LE SYNDICAT INTERNATIONAL DES TRAVAILLEURS DE  
L'ELECTRICITE, DE RADIO ET DE MACHINERIE, C.T.C. ET  
SA SECTION LOCALE N° 524A

*Regis Turgeon  
Mario Schwan*

DATÉ CE 2<sup>e</sup> JOUR DE mai 1984

## AUGMENTATIONS AUX TAUX D'EMPLOI

S.I.T.E. - SECTION LOCALE N° 524A

GRADE	PREMIERE ANNEE					DEUXIEME ANNEE			
	TAUX D'EMPLOI ACTUEL	INCORPORER LA PRESENTE ALLOCATION DE VIE CHERE (COLA)	AUGM. GEN.	5 DEC. 1983 AUGM. GEN	MARS 1984	1 JUIN 1984 AUGM. GEN	SEPT 1984	DEC. 1984	MARS 1985
6	9.09	0.59	0.34	0.10	COLA	0.17	COLA	COLA	COLA
8	9.38	0.59	0.37	0.10	COLA	0.19	COLA	COLA	COLA
10	10.23	0.59	0.43	0.10	COLA	.023	COLA	COLA	COLA
12	10.74	0.59	0.46	0.10	COLA	0.25	COLA	COLA	COLA

## ANNEXE B

## TAUX DES SALAIRES

## SERVICE AUX CONSOMMATEURS

## ATELIER DE CHICOUTIMI

En vigueur le 5 décembre 1983

<u>Échelon</u>	<u>Taux minimum</u>	<u>Après 60 jours travaillés</u>	<u>Après 120 jours travaillés</u>	<u>Après 180 jours travaillés</u>	<u>Après 240 jours travaillés</u>
6	9.51	9.71	9.90	10.12	
8	9.81	10.02	10.23	10.44	
10	10.67	10.86	11.05	11.20	11.35
12	11.18	11.38	11.58	11.73	11.89

"RÉPARATEURS"

Les réparateurs débutants seront payés 2 échelons plus bas que l'échelon de la tâche pour laquelle ils seront embauchés. Après avoir atteint la progression maximum de cet échelon, ils seront payés au taux minimum de la tâche pour laquelle ils sont embauchés. Cependant, durant cette période, rien n'empêche la Compagnie d'accorder des augmentations de salaires en deça des jours prévus dans la période de progression.

LISTE DES CLASSIFICATIONS

<u>CODE</u>	<u>TITRE DE LA TÂCHE</u>	<u>ÉCHELON</u>
CW-02-10-1	Réceptionnaire - Expéditionnaire Receiver - Shipper	6
CW-02-10-1	Préposé au comptoir Counterman	6
CW-06-15-1	Réparateur - Appareils électroménagers Repairman - Major Appliances	8
CW-08-15-1	Réparateur - Appareils électroménagers Repairman - Major Appliances	10
CW-11-15-1	Technicien - Appareils électroménagers Technician - Major Appliance	12